

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU
BURUNDI

UMWAKA WA 50
N°3Bis/2011
1 NTWARANTE



50ème ANNEE
N°3Bis/2011
1^{er} MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

01/03/2011	N° 570/226/CAB/2011	Ordonnance ministérielle portant nomination de cadres au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.....821	3/3/2011	N°710/231	Ordonnance ministérielle portant mise en place de la commission de lecture et d'analyse des rapports techniques au compte du projet d'appuis aux infrastructures rurales de la région naturelle du BUGESERA (PAIRB).....825
2/3/2011	N° 720/227/2011	Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'office des transports en commun (OTRACO).....821	2/3/2011	N° 550/232	Ordonnance ministérielle portant agrément de Monsieur NDIGAYE Mathias en qualité de géomètre.826
3/03/2011	N°100/228	Ordonnance portant équivalence des fonctions à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de l'état-major général de la force de défense nationale.....822	3/03/2011	N° 520/233	Ordonnance portant modalité d'octroi des allocations familiales allouées au personnel de la force de défense nationale.826
3/03/2011	N° 520/229	Ordonnance portant fixation de la date de départ en retraite pour les militaires de la force de défense nationale.824	3/03/2011	N° 520/234	Ordonnance portant modalité d'octroi des indemnités d'opération au personnel de la force de défense nationale.827
3/03/2011	N° 520/230	Ordonnance portant nomination de certains cadres de l'état major général de la force de défense nationale824	03/03/2011	N°540/236	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule d'appui chargée du suivi des réformes au ministère des finances.....827

03/03/2011	N° 610/237	09/03/2011	N° 100/77
Ordonnance ministérielle portant mise en place, mission et composition du comité chargé du recrutement de deux conseillers de la commission nationale de l'enseignement supérieur et fixant les modalités dudit recrutement.	828	Décret portant nomination d'un haut cadre du ministère du plan et du développement communal.	839
3/3/2011	N°610/238	14/3/2011	N°630/283
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	829	Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de la Clinique Prince Louis Rwagasore (CPLR).	840
3/32011	N° 610/239	14/03/2011	N° 610/630/284
Ordonnance ministérielle portant mise en place, mission et composition d'une commission chargée d'étudier les revendications des personnels de l'Université du Burundi.	831	Ordonnance ministérielle conjointe portant autorisation d'ouverture de l'institut universitaire des sciences de la santé et du développement communautaire « IUSSDC » en sigles841	
3/3/2011	N°215/540/240/2011		N°288
Ordonnance ministérielle conjointe portant modification de l'ordonnance ministérielle conjointe N° 215/540/780 du 29/07/2008 portant octroi des salaires, honoraires et indemnités aux membres et au personnel d'appui de la commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres (CDCPA).	832	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'antenne régionale d'urbanisme à Ngozi. ...	842
04/03/2011	N°710/24	15/03/2011	N° 100/78
Ordonnance ministérielle portant mise en place de la cellule de gestion des marchés publics au sein du projet d'appui aux infrastructures rurales de la région naturelle du Bugesera (PAIRB).	834	Décret portant nomination des conseillers des gouverneurs de provinces.	842
08/03/2011	N° 100/76	09/03/2011	N°100/79
Décret portant nomination du directeur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises.	834	Décret portant nomination de certains officiers de l'inspection générale de la sécurité publique.....	844
8/3/2011	N° 550/255	09/03/2011	N° 100/80
Ordonnance ministérielle portant création de la commission chargée de piloter le processus d'élaboration de la politique sectorielle du ministère de la justice pour la période 2011-2015	835	Décret portant nomination de certains officiers de la police nationale.	844
8/03/2011	N° 530/256	15/3/2011	N° 550/291
Ordonnance ministérielle portant suspension de l'administrateur communal de Ngozi, Madame CARAZIWE Clotilde.	835	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur général de la justice ad interim.....	846
08/03/2011	N°226.01/268	15/03/2011	N° 620/293
Ordonnance ministérielle déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts.	836	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé - Région Ouest.	846
		15/03/2011	N° 620/294
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur conseiller à l'inspection principale de l'enseignement secondaire public et privé.....	847
		15/3/2011	N° 620/295
		Ordonnance ministérielle portant composition de la commission consultative pour l'enseignement secondaire privé (C.C.E.S.P.).....	847
		15/03/2011	N° 620/296
		Ordonnance ministérielle portant composition de la commission consultative pour l'enseignement de base privé (C.C.E.B.P.).....	848

16/03/2011	N° 100/81	distribution d'eau et d'électricité, « REGIDESO-SP ».....	869
Décret portant nomination des membres de la cour des comptes.			849
14/03/2011	N°100/82	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la police nationale.....	870
Décret portant réorganisation et fonctionnement de la régie nationale des postes « R.N.P ».....			850
15/03/2011	N° 100/83	23/03/2011 N° 100/90	
Décret portant nomination de certains cadres de la direction du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP).			856
15/03/2011	N° 100/84	Décret portant nomination d'un haut cadre de la régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP ».....	872
Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.			857
15/03/2011	N° 100/85	23/03/2011 N° 100/91	
Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Fonds Routier National.			
16/3/2011	N° 610.2/300	Décret portant octroi du Permis de recherche de type A pour l'or et les minerais associés en faveur de la société Flemish Investments Burundi s.a.	872
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages.			858
17/03/2011	N° 1/05	23/03/2011 N° 100/92	
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de prêt N° 1372p entre la République du Burundi et le fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route BUBANZA-NDORA, « phase 2 : NTAMBA-NDORA », signé à VIENNE le 21/01/2011.....			859
21/03/2011	N° 1/06	Décret portant octroi du Permis de recherche de type A pour l'or et les minerais associés en faveur de la société Flemish investments Burundi s.a.	874
Loi portant réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire.			860
22/03/2011	N° 100/86	23/03/2011 N° 100/93	
Décret portant nomination d'un haut cadre de la régie de production et de distribution d'eau et d'électricité, « REGIDESO-SP ».....			867
21/03/2011	N°100/87	Décret portant octroi du permis de recherche de type A pour la colombo-tantalite et les minerais associés en faveur de la société « AMMG ».....	876
Décret portant nomination de certains responsables des juridictions supérieures.			867
21/03/2011	N°100/88	23/03/2011 N° 100/94	
Décret portant nomination de certains responsables des parquets généraux et des parquets.			868
22/03/2011	N° 100/89	Décret portant réorganisation du ministère de l'intérieur.	878
Décret portant nomination du président du conseil d'administration de la régie de production et de			
		23/3/2011 N°620/321	
		Ordonnance ministérielle portant nomination des certains inspecteurs, conseiller, directrice, en direction provinciale de l'enseignement de MURAMVYA.	883
		24/03/2011 N°620/330	
		Ordonnance ministérielle portant mission et composition du comité de pilotage du projet Inde-Union Africaine.	884
		24/03/2011 N°120/540/332	
		Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes salariaux du personnel de l'agence de promotion des investissements (API).	884
		24/03/2011 N°620/333	
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2011.....	885
		25/03/2011 N°750/346	
		Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	886

25/03/2011	N° 550/349	28/03/2011	N°100/99
Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un magistrat supérieur auprès de l'administration centrale.	890	Décret portant nomination du directeur général de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains « ECOSAT ».	906
25/03/2011	N°550/350	28/03/2011	N°100/100
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public.	891	Décret portant organisation du ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement.....	907
25/03/2011	N°550/351	28/03/2011	N°100/101
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains inspecteurs à l'inspection générale de la justice.....	891	Décret portant création et fonctionnement du comité de pilotage de l'élaboration du programme national de réforme administrative « PNRA ».....	911
25/03/2011	N°550/352	28/03/2011	N°550/365
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures....	892	Ordonnance ministérielle portant désignation du directeur d'intervention « des appuis institutionnels et opérationnels à la justice au Burundi »	913
28/03/2011	N°100/95	29/03/2011	N°610/366
Décret portant missions, organisations et fonctionnement du ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	892	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	913
24/03/2011	N°100/96	30/03/2011	N°100/102
Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à un étranger	899	Décret portant nomination du chef de cabinet au ministère de la Justice.....	914
28/03/2011	N°100/97	24/3/2011	N° 630/368
Décret portant dissolution du bureau des projets d'éducation, B.P.E. en sigle.....	900	Ordonnance ministérielle portant nomination du groupe de travail national sur la cécité (GTNC)...	915
28/03/2011	N°100/98	31/3/2011	N°630/369
Décret portant réorganisation du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme.	901	Ordonnance ministérielle portant nomination du groupe de travail national sur l'onchocercose (GTNO)	916

B. SOCIETES COMMERCIALES

- UHURU Sprl (STATUTS).....	918
- KIBUNOAH HOTEL S.A. (STATUTS).....	924
- NJB SERVICES SURL (STATUTS).....	927
- CENTRE MULTI- SERVICES TWITONDE (STATUTS).....	930
- SCEFET S.P.R.L : SOCIETE POUR LA CONCEPTION, ETUDES, FOURNITURES ET EXECUTION DES TRAVAUX DIVERS (STATUTS)	932
- SCEFET : PROCES-VERBAL DE LA REUNION EN ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DU 02 MAI 2010.....	938

C. DIVERS

- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur CISHIMBI CIBANGU Adélard.....	939
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur MAKABU Pontien	939
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation Monsieur SALL SOULEYMANE	939
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation Monsieur NKURAYIJA Théogène	939
- Décision n°553/3/26 du 15/ 03 /2011 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NDIKURIYO Jean-Paul	940
- Assignation à domicile inconnu (N° R.C. 769/2011) à BIKENZI Védaste	940
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur RUSHINGABIRWI Roger.....	940
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur KHETIA LAXMISHANKER Nithal.....	941
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à BIZIMANA Astère	941
- Signification de jugement à domicile inconnu à MAYOYO Claver	941
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Yves	942

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE**N° 570/226/CAB/2011 DU 01/03/2011****PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,Vu la Constitution de la République du
Burundi;Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;Revu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008
portant réorganisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;Vu le décret n° 100/02 du 29 Août. 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;**ORDONNE****Article 1**Est nommé chef de la Cellule de planification
de Ressources Humaines, du budget, du suivi des
projets:

Monsieur MINANI Domitien

Article 2Est nommé Conseiller au cabinet chargé de la
communication et Porte-parole du Ministère :

Monsieur NTAKABANYURA Joseph

Article 3Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.**Articles 4**La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le Mars 2011

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 720/227
DU 2/3/2011 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS DE L'OFFICE
DES TRANSPORTS EN COMMUN
(OTRACO).**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENTVu la Constitution de la République du
Burundi;Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;Vu le décret n° 100/123 du 1^{er} juillet 2008
portant Création, Organisation, et Fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;Vu le décret n° 100/08 du 13 Septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;**ORDONNE****Article 1**Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés
Publics à l'Office des Transports en Commun
(OTRACO).**Article 2**Les membres de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics sont les suivants:

Monsieur Patrick NZAMBIMANA : Président

Monsieur Xavier MVANO : Membre

Monsieur Stany NDAYIBANGUTSE : Membre

Monsieur Gabriel NYANDWI : Membre

Monsieur Jacques BUKURU : Membre
Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à partir
du jour de sa signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT
Dr. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE N°100/228 DU 3 MARS 2011
PORTANT EQUIVALENCE DES
FONCTIONS A L'ADMINISTRATION
CENTRALE DU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu la constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la Loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril-2006
portant statut des officiers de la Force de Défense-

Nationale du Burundi, spécialement en ses articles
37 et 50;

Vu le Décret n°100/26 du 26 janvier 2009
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n° 100/63 du 23 février 2011
portant fixation des indemnités allouées aux
officiers de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

L'équivalence des fonctions à l'Administration
Centrale du Ministère de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants et de l'Etat- Major
Général de la Force de Défense Nationale est fixée
comme suit:

GROUPE	MONTANT	FONCTION	
		EMG/FDN	MDNAC
1	80.000	- Chef d'Etat- Major Général de la Force de Défense Nationale. - Chef d'Etat-Major Général Adjoint de la Force de Défense Nationale. - Les Chefs d'Etat-Major. - Le Chef d'Etat-Major Interarmes/Adjoint	- Le Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. - L'Inspecteur Général au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants - Les Directeurs Généraux
2	60.000	Les Officiers Généraux	- Les Officiers Généraux - Le Président de la Cour Militaire - L'Auditeur Général
3	40.000	- Les Conseillers du Chef/EMG - Les Chefs de Services et Bureaux du Chef EMG/FDN - Les Chefs de Bureaux à l'EMG/FDN - Les Commandants des Régions Militaires - Le Commandant de l'Aviation - Le Commandant de la Marine - Le Commandant des Armes d'Appuis - Le Commandant de l'ISCAM - Le Commandant du GEMS	- Les Conseillers au MDNAC - Les Chefs de bureaux au MDNAC. - Les Inspecteurs principaux - L'Adjoint Principal au cabinet MDNAC - Militaires Les Directeurs des Départements - Le Directeur de la Régie Militaire de Construction.

GROUPE	MONTANT	FONCTION	
		EMG/FDN	MDNAC
		- Le Commandant du GMAE	- Le président du Conseil de Guerre. - L'Auditeur Militaire.
4	30.000	- Les Chefs de Bureaux aux Etats-Majors - Le Commandant de Brigade - Le Chef d'Etat- Major de Région Militaire - Directeur des Cours Académiques - Directeur des Cours Militaires - Le Directeur des Cours au GEMS - Les Adjoints du Commandant des Armes d'Appui	- Les Conseillers des Directeurs Généraux - Les Conseillers à la Cour Militaire - Les Substituts Généraux - Les Conseillers à l'Inspection Générale - Les Inspecteur Techniques - L'Adjoint au cabinet MDNAC - Le Comptable - Le Directeur Administratif et financier à la RMC - Le Directeur Technique à la RMC.
5	20.000	- Les Adjoints Principaux à l'EMG/FDN - Les Chefs de service de la Marine et de l'Aviation - Les Chefs des services des Régions Militaires - Les Chefs d'Etat- Majors des Brigades - Les Adjoints Principaux aux Etats-Majors des Armes - Les Chefs des services des Brigades - Les Commandants SPO-ESO-CI	- Les Juges du Conseil de Guerre - Les Substituts de l'Auditeur Militaire - Les Adjoints Principaux au MDNAC
6	15.000	- Les Commandants des Unités et Groupes d'Aie - Les Commandants en second des Unités - Les Commandants en second des Groupes d'Aie - Le Directeur-Adjoint des Cours Académiques - Le Directeur-Adjoint des Cours Militaires - Les Adjoints à l'EM des Armes	Les Adjoints au MDNAC
7	10.000	Les Chefs des services au niveau des Bataillons	
8	8.000	Les Commandants de Compagnie	

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2011

Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé)

**ORDONNANCE N° 520/229 DU 3 MARS 2011
PORTANT FIXATION DE LA DATE DE
DEPART EN RETRAITE POUR LES
MILITAIRES DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi en son article n°52;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 1/16 du 29 avril 2006

portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, en son article n°44;

Vu la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant Statuts des Hommes de troupe de la Forces de Défense Nationale, en son article n°45;

ORDONNE

Article 1

La date de départ en retraite pour les militaires de la Force de Défense Nationale toutes les catégories atteints par la limite d'âge statutaire est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major. (sé)

**ORDONNANCE N° 520/230 DU 3 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N° 1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant-Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Aide de Camp du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Lieutenant - Colonel Symphorien
KARIKUNZIRA SS0398 de la matricule.

Article 2

Est nommé Adjoint Principal au service chargé des Soins de Santé à l'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale :

Colonel Médecin Innocent NTUNZIMBONA
SS 0231 de la matricule;

Article 3

Sont nommés Chef d'Etat-Major de Région Militaire :

- Troisième Région Militaire : Colonel Venant BIBONIMANA SS 0184 de la matricule;
- Quatrième Région Militaire : Colonel Germain NYANKUBUSA SS 0185 de la matricule.

Article 4

Est nommé Commandant de la Cinq Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant- Colonel Jeconias NIHORIMBERE SS 0384 de la matricule;

Article 5

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Trois Cent Dixième Brigade : Colonel Epitace MASUMBUKO SS 0275 de la matricule;

Article 6

Est nommé Commandant du Quatre Cent Quatorzième Bataillon :

Major Léon MBAHIMBARE SS 1785 de la matricule;

Article 7

Est nommé Commandant du Cinq cent Treizième Bataillon :

Major Protais NTAARUTIMANA SS0587 de la matricule;

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mars 2011

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE

Général Major (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/231
DU 3/3/2011 PORTANT MISE EN PLACE DE
LA COMMISSION DE LECTURE ET
D'ANALYSE DES RAPPORTS TECHNIQUES
AU COMPTE DU PROJET D'APPUI AUX
INFRASTRUCTURES RURALES DE LA
REGION NATURELLE DU BUGESERA
(PAIRB).**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 Janvier 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ordonne

Article 1

Est désigné Personne responsable de la lecture et analyse des rapports techniques d'Aménagement des marais et d'irrigation collinaire au sein du Projet d'appui aux infrastructures rurales de la région naturelle du Bugesera, (PAIRB) :

Monsieur MASUGURU Apollinaire,
Coordonnateur du Projet.

Article 2

Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de cette commission.

- NZIGIDAHERA Benoît,
- BUKURU Jean Marie,
- NIMUBONA Dismas,
- MANIRAKIZA Didace,
- NTAWUNKUNDA Gaston,
- NIYONKURU Vincent,
- NSHIMIRIMANA Sylvestre

Article 3

Leurs honoraires sont fixés à cent mille francs burundais (100.000 FBu) par analyse pour les membres externes au Projet.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ir. Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/232
DU 2/3/2011 PORTANT AGREMENT DE
MONSIEUR NDIGAYE MATHIAS EN
QUALITE DE GEOMETRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant
Code foncier du Burundi, en son article 347;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'enseignement au
Burundi tel que modifié par le décret-loi n° 1/036
du 18 septembre 1992;

Vu le décret n° 1/098 du 5 août 1971 portant
création et organisation de l'enseignement
technique spécialisé conférant le diplôme de
géomètre;

Vu l'ordonnance n° 42/12 du 09 janvier 1950
sur le mesurage et bornage des propriétés privées,
spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu la requête introduite par Monsieur
NDIGAYE Mathias, tendant à obtenir son
agrément en qualité de « géomètre »;

Attendu que le diplôme délivré par l'Ecole des
Travaux Publics de Gitega répond au prescrit du
décret sus-visé;

ORDONNE

Article 1

Est agréé en qualité de « GEOMETRE »,
Monsieur NDIGAYE Mathias.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE N° 520/233 DU 3 MARS 2011
PORTANT MODALITE D'OCTROI DES
ALLOCATIONS FAMILIALES ALLOUEES
AU PERSONNEL DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LA MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004
portant Création, Organisation, Missions,
Composition et Fonctionnement de la Force de
Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/021 du 31 décembre 2010
portant modification de la Loi n°1/15 du 29 avril
2006 portant Statuts des Officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/02 du 31 décembre 2010 portant
modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statuts des sous-Officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/02 du 31 décembre 2010 portant
modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006

portant Statuts des Hommes de Troupe de la Force
de Défense Nationale;

Vu Décret n°100/56 du 23 février 2011 portant
octroi des allocations familiales allouées aux
militaire de la Force de Défense Nationale;

Article 1

Il est accordé aux militaires de la Force de
Défense Nationale une allocation familiale
mensuelle fixée comme suit :

- deux mille francs burundais pour le conjoint
qui ne travaille pas;
- mille francs burundais pour chaque enfant
mineur à charge;

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier
2011.

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants

Pontien GACIYUBWENGE

Général Major (sé)

**ORDONNANCE N° 520/234 DU 3 MARS 2011
PORTANT MODALITE D'OCTROI DES
INDEMNITES D'OPERATION AU
PERSONNEL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

LA MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/021 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statuts des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/02 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statuts des sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/02 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statuts des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/61 du 23 février 2010 portant fixation des indemnités allouées aux Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/62 du 23 février 2010 portant fixation des indemnités allouées aux sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/63 du 23 février 2010 portant fixation des indemnités allouées aux Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;

ORDONNENT

Article 1

L'indemnité d'opération fixée par Décrets n° 100/61, n°100/62 et n°100/63 du 23 février 2011 est accordée par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Défense Nationale et les Finances dans leurs attributions.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

GACIYUBWENGE

Général Major (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/236
DU 03 MARS 2011 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI
CHARGEE DU SUIVI DES REFORMES AU
MINISTERE DES FINANCES**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 10 juin 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage des Réformes de la Gestion des Finances Publiques;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 07 mai 2009 portant Adoption du Document de Stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) et de son Plan d'actions correspondant (2009-2011);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/793 du 15 juin 2009 portant réorganisation de la Cellule d'Appui chargée du suivi des Réformes au Ministère en charge des Finances;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/794 du 15 juin 2009 portant création des Groupes Techniques en charge de la mise en oeuvre des programmes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques;

Vu la Lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que le Mémoire de Politiques Economiques et Financières du 28 février 2011 convenus entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/1454 du 10 novembre 2009 portant Nomination des Membres de la Cellule d'Appui chargée du Suivi des Réformes au Ministère des Finances;

ORDONNE

Article 1

Il est constitué au niveau du Cabinet du Ministre des Finances une Cellule d'Appui chargée du suivi des Réformes au Ministère en charge des Finances;

Article 2

La cellule est constituée comme suit :

Coordonnateur : Monsieur NDAYIKEZA Joseph
 Coordonnateur-Adjoint : Monsieur MUSHARITSE Désiré
 Conseiller : Madame NSHIMIRIMANA Associate
 Conseiller : Monsieur NDERICIMPAYE Didace
 Conseiller : Monsieur CUNAMIRO Anicet
 Assistante Administrative : HIDAYA Fidès

Article 3

Toute disposition antérieure, contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mars 2011

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/237 DU 03 MARS 2011 PORTANT MISE EN PLACE, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE CHARGE DU RECRUTEMENT DE DEUX CONSEILLERS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FIXANT LES MODALITE DUDIT RECRUTEMENT

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement supérieur au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle conjointe N°610/540/10 du 10 janvier 2011 portant Taux d'Intéressement et de Rémunération des Personnels de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère un Comité chargé du recrutement des cadres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions du Décret N°100/12 du 10 janvier 2008, art.9, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale.

Article 2

Ledit Comité est composé comme suit :

1. Pr Samuel BIGAWA : Président
2. M. Dismas NTIYANOGEYE : Vice-Président
3. M. Daniel BITAGOYE : Secrétaire
4. M. Protas NTEZIRIBA : Membre
5. Pr Sylvie HATUNGIMANA : Membre
6. M. Aaron BARUTWANAYO : Membre
7. M. Jean Bosco MANIRAM13ONA : Membre
8. Mme Christine NDUWIMANA : Membre

Article 3

Le comité visé aux articles précédents a pour mission de :

1. Analyser les termes de référence et proposer, le cas échéant, des modifications au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;
2. Analyser les dossiers et accorder des points aux candidats selon la pondération arrêtée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;
3. Faire passer l'interview aux candidats en vue d'évaluer les critères et certains aspects des critères indiqués dans les termes de référence et non évaluables par une simple pondération;
4. Donner au Ministre toutes autres suggestions de nature à améliorer la transparence souhaitée et la bonne gouvernante.

Article 4

Le recrutement par voie de concours du personnel du Secrétariat Exécutif Permanent se fera selon les phases suivantes :

1. Dépôt des enveloppes fermées;
2. Ouverture des enveloppes et dépouillement des candidatures
3. Appréciation des candidatures par l'octroi des points selon la grille des pondérations;

4. Sommation des points, classement des candidats et rapport au Ministre.

Article 5

Il revient au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique de fixer, selon le classement, le nombre de candidats admis à passer l'interview.

Article 6

La nomination des Conseillers et du Personnel d'appui de la Commission est de la compétence du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 7

Le Comité de recrutement bénéficie des frais d'intéressement selon le taux fixé par le Ministre.

Article 8

La commission devra déposer son rapport dans un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la signature de la présente Ordonnance.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE 610/238
DU 3/3/2011 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n° 100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Communication » délivré par l'Université Nationale du Rwanda, quatre années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil (Option : Constructions Civiles et Industrielles) délivré par l'Université M'hamed de BOUGARA de Boumerdès en Algérie, cinq années d'études après les humanités générales jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Maîtrise ès Lettres (Option : Etudes Américaines) délivré par l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, une année d'études après le Diplôme de Licence en Anglais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes. Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Social Science » délivré par « University of KWAZULU-NATAL » en République Sud Africaine, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Licence en Informatique délivré par l'Université Nationale du Rwanda, quatre années d'Etudes après les humanités générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor Degree of Information and Communication Technology » délivré par « University of Applied Sciences » au Pays-Bas, quatre années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme Post-universitaire (Option : « Shared Water Resources »), délivré par

l'Université de Caire en Egypte, une année d'études après le Diplôme d'Ingénieur Industriel (Option : Agriculture), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications délivré par l'Institut des Télécommunications d'Oran en Algérie, cinq années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Planification et Statistique (Option : Statistique Appliquée), délivré par l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée en Algérie, cinq années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Statisticien (niveau Ingénieur Civil) délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Master en Sciences et Technologies délivré par l'Université de Technologie de Troyes en France, deux années d'études après le Diplôme de Maîtrise en Informatique à l'Université de Monastère en Tunisie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise.

Article 11

L'Attestation de Réussite tenant lieu de Diplôme de Graduat en Développement Communautaire (Option : Santé Communautaire) délivré par l'Institut Supérieur de Gestion et de Management d'Uvira en RDC, 3 années d'études après les humanités Générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

Article 12

Le, Diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université d'Oran en Algérie, sept années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/238 DU 3/2/2011
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

1. Le Diplôme de «Bachelor of Communication » décerné à CIZA Anatole équivaut au 'Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil (Option : Constructions Civiles et Industrielles) décerné à MUHOZA Fabrice équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.2).
3. Le Diplôme de Maîtrise ès Lettres (Option : Etudes Américaines) décerné à e NKESHIMANA Joseph:équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Social Science » décerné à NIYONGABO Christian équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence en Informatique décerné à NGARUKO Léon Paul équivaut au Diplôme de Licence (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor Degree of Information and Communication Technology » décerné à BAZUBWABO Jean Bertrand équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme Post-universitaire (Option : « Shared Water Resources ») décerné à NTUNGWANAYO Marc équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.7).
8. Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications décerné à NKURUNZIZA Thierry équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art. 8).
9. Le Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Planification et Statistique (Option : Statistique Appliquée) décerné à NIBIZI Alexis équivaut au Diplôme d'Ingénieur Statisticien (Art.9).
10. Le Diplôme de Master en Sciences et Technologies décerné à MAHABA Jarnack équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.10).
11. L'Attestation de Réussite tenant lieu de Diplôme de Graduat décerné à BAHATI SHAMA NTA'MWENGE équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.11).
12. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à GATEGETSE Estella équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.12).

Fait à Bujumbura, le 03/3/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
610/239/2011 PORTANT MISE EN PLACE,
MISSION ET COMPOSITION D'UNE
COMMISSION CHARGEE D'ETUDIER LES
REVENDEICATIONS DES PERSONNELES DE
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement supérieur au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère une Commission chargée d'analyser les revendications des personnels de l'Université du Burundi

Article 2

Ladite Commission est composée comme suit :

1. M. Daniel BITAGOYE : Président
2. Pr Jean NDIMUBANDI : Vice-Président
3. M. Ildephonse NAHIMANA : Secrétaire
4. M. Jean Bosco NINTERETSE : Membre
5. M. Zacharie NDAYISABA : Membre
6. M. Déo NSHIMIRIMANA : Membre
7. M. Aloys NDUWAYO : Membre

Article 3

La Commission visée aux articles précédents sera chargée d'analyser les modalités d'application de la Sentence arbitrale et de négocier sur la question des indemnités de logement.

Article 4

La Commission arrête sa méthodologie de travail et le calendrier de ses activités.

Article 5

A l'issue de sa mission, elle rend rapport au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 6

La commission devra déposer son rapport dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la signature de la présente Ordonnance, soit au plus tard le 3 mai 2011.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°215/540/240/2011/3/3
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N° 215 5401780 DU 29/07/2008
PORTANT OCTROI DES SALAIRES,
HONORAIRES ET INDEMNITES AUX
MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI
DE LA COMMISSION DE DESARMEMENT
DE LA POPULATION CIVILE ET DE LUTTE
CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES
LEGERES ET DE PETITS CALIBRES
(CDCPA).**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale;

Vu la Loi n° 1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels;

Vu la Loi n° 1/28 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/19 du 7 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de lutte

contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/1198 fixant le taux de cotisation du régime des pensions;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 215/540/780/2008 du 29 juillet 2008 portant octroi des salaires, honoraires et indemnités aux membres et du personnel d'appui de la CDCPA.

ORDONNENT

Article 1

Les Salaires et indemnités des membres permanents et non permanents de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP) sont fixés comme suit :

Série	Fonction	Salaire de base	Indemnité de logement	Indemnité de risque	Indemnité de Caisse	Frais de Représentation	Frais de Renseignement
1	Président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
2	1 ^{er} Vice-Président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
3	2 ^{ème} Vice-Président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
4	Membre non permanent					150 000	-

Article 2

Les salaires et indemnités des Secrétaires Permanents et du personnel d'appui de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP) sont fixés comme suit :

Série	Fonction	Salaire de base	Indemnité de logement	Indemnité de risque	Indemnité de Caisse	Frais de Représentation	Frais de Renseignement
1	Secrétaire permanent	300.000	150.000	250.000	-	-	150.000
2	Antenne Provinciale	120.000	50.000	100.000	-	-	50.000
3	Comptable	200.000	120.000	150.000	50.000	-	-
4	Secrétaire de direction	200.000	100.000	145.000	-	-	-
5	Assistant Comptable chargé des approvisionnements et de la caisse	200.000	100.000	100.000	45.000	-	-
6	Magasinier	80.000	45.000	30.000	-	-	-
7	Antenne Communale	80.000	45.000	30.000	-	-	-
8	Chauffeur	80.000	45.000	30.000	-	-	-
9	Planton	60.000	45.000	30.000	-	-	-

Article 3

La Présente ordonnance entre en vigueur à partir du mois de janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2011

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI.

Commissaire de Police Principal (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/24
DU 04/03/2011 PORTANT MISE EN PLACE
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLIQUES AU SEIN DU
PROJET D'APPUI AUX
INFRASTRUCTURES RURALES DE LA
REGION NATURELLE DU BUGESERA
(PAIRB).**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n° 1/35 du 04 Décembre 2008 relative
aux finances publiques;

Vu la loi n° 1/01 du 04 Février 2008 portant
code des Marchés publics du Burundi;

Vu la loi n° 100/08 du 13 Septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 Janvier 2006
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ordonne

Article 1

Est désigné Personne responsable des Marchés
publiques au sein du Projet d'appui aux
infrastructures rurales de la région naturelle du
Bugesera, (PAIRB) Monsieur MASUGURU
Apollinaire, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Les personnes dont les noms suivent sont
désignées membres de cette commission.

- NSHIMIRIMANA Sylvestre,
- NTAWUNKUNDA Gaston,
- NIYONKURU Vincent,
- NSANANIKIYE Zénon,
- NTAKIRUTIMANA Spès Caritas,
- KANYANA Mireille.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ir. Odette KAYITESI (sé)

**DECRET N° 100/76 DU 08 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION
DES ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de la
Planification du Développement et de la
Reconstruction;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Plan et
Développement Communal;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Institut Supérieur de
Gestion des Entreprise :

Monsieur François NIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du plan et du Développement
Communal est chargé de l'exécution du présent
décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Pierre MUPIRA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/255
DU 8/3/2011 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION CHARGEE DE PILOTER LE
PROCESSUS D'ELABORATION DE LA
POLITIQUE SECTORIELLE DU
MINISTERE DE LA JUSTICE POUR LA
PERIODE 2011-2015**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/1398 du
29/12/2008 portant désignation du Coordinateur
National des Appuis Institutionnels et
Opérationnels à la Justice au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/228 du
02/02/2009 portant création d'un Comité de suivi
des projets d'appui à la justice;

Vu la Politique Sectorielle et le plan d'action du
Ministère de la Justice 2006- 2010;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/168 du
28/01/2010 portant création de la Commission
chargée de piloter le processus d'élaboration de la
politique sectorielle du Ministère de la Justice pour
la période 2011-2015.

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission chargée de conduire,
en collaboration avec les partenaires techniques et
financiers, le processus d'élaboration de la
Politique Sectorielle du Ministère de la Justice pour
la période 2011-2015.

Article 2

La Commission est composée comme suit :

- Monsieur Félix NDAYISENGA : Président;
- Monsieur Salvator DOYIDOYI : Vice-Président;
- Monsieur Pascal BARANDAGIYE : Secrétaire
- Madame Aline NIYOYUNGURUZA : Membre;
- Monsieur Germain NTAWUYAMARA : Membre;
- Monsieur Pierre NDAYISENGA : Membre;
- Monsieur Emmanuel BARIBARIRA : Membre;
- Madame Modestienne NTAKARUTIMANA :
Membre.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/256
DU 8/03/2011 PORTANT SUSPENSION DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL DE
NGOZI, MADAME CARAZIWE CLOTILDE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant
Révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administration Communale;

Vu la lettre n°770/406/CAB/2011 du Ministre
de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la lettre de demande d'explication du 28
février 2011 adressée à Madame CARAZIWE
Clotilde, Administrateur Communal de NGOZI par
le Gouverneur de Province NGOZI;

Vu le rapport circonstanciel sur l'état des lieux
de la coupe illicite des arbres sur la colline
MUKINYA établi par le Gouverneur de Province
NGOZI, après la descente sur les lieux effectuée
par Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice
Président de la République;

ORDONNE

Article 1

L'Administrateur Communal de NGOZI,
Madame CARAZIWE Clotilde est suspendue dans
ses fonctions pour une durée de trois mois

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/03/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/268 DU 08/03 DETERMINANT LES
CONDITIONS D'AGREMENT DES
ORGANISATIONS SPORTIVES ET LES
DISPOSITIONS OBLIGATOIRES A
INTEGRER DANS LEURS STATUTS**

LE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi,

Vu la loi n° 1/006 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques

ORDONNE

Article 1

Les conditions minimales exigées en vue de l'agrément d'une organisation sportive sont les suivantes :

- Avoir les statuts qui prennent en compte les stipulations nationales obligatoires et celles des Fédérations d'affiliation;
- Avoir un siège physique;
- Avoir des organes régulièrement élus et fonctionnels;
- Fixer le mandat des membres de l'organe dirigeant à quatre (4) ans correspondant à la durée d'une olympiade et mettre en place les nouveaux organes au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des jeux olympiques;
- Tenir des réunions statutaires.
- Avoir un compte bancaire au nom de l'organisation;
- Disposer d'un programme de développement de la discipline sportive dont s'occupe l'organisation;
- Etre en ordre avec la Fédération d'affiliation ou au moins être reconnu par l'administration locale pour le Club à l'état naissant visant la pratique d'une discipline sportive neuve;
- Mettre en place des équipes nationales et dans la mesure du possible, une équipe nationale par catégorie d'âge et de sexe (pour la Fédération);
- Avoir au moins trois Associations pour une Fédération; trois Clubs pour une Association;

cinq membres pour un Club à jeux individuel et le double de l'effectif des titulaires des postes pour un Club à jeux collectifs;

- Une entité provinciale ne doit pas dépasser plus d'une Association pour une discipline sportive considérée;
- Chaque Fédération doit préciser les conditions et les modalités de transfert des joueurs et l'organe compétent pour cette opération.

Article 2

Les dispositions obligatoires à intégrer dans les statuts des organisations sportives :

I. Les dispositions relatives au but, siège et à la composition de l'organisation.

1. But et Siège de l'organisation

Les statuts doivent comporter :

- L'objet social de l'organisation et notamment la discipline dont l'organisation sportive assure l'organisation et la promotion
- La date de sa création; l'adresse ainsi que la procédure à respecter pour le transfert du siège social de l'organisation.

2. Composition de l'organisation sportive

a) De la Fédération

Les statuts doivent prévoir :

- Que la Fédération est composée d'associations ou ligues sportives constituées dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente Ordonnance
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles la Fédération regroupe également d'autres catégories de membres
- Les conditions dans lesquelles la qualité de membre de la Fédération peut être refusée et les conditions dans lesquelles elle se perd

b) Des autres organisations sportives

Les statuts doivent également préciser que :

- La ligue sportive est composée des associations sportives agréées d'une région administrative déterminée à moins qu'elle ne soit assimilée à une association auquel cas le régime de cette dernière lui sera applicable.
- L'association sportive est composée de clubs exerçant une activité sportive dans une même entité administrative

- Le club sportif est une association sans but lucratif (ASBL) ou une société commerciale ayant comme objectif principal la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.

3. Les licences

Les statuts prévoient que les membres des associations doivent être titulaires d'une licence sportive.

A ce titre, ils doivent préciser :

- Les conditions dans lesquelles les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la Fédération (notamment les conditions dans lesquelles ils peuvent être candidats à l'élection des membres des organes dirigeants de la Fédération)
- Les conditions de fond et de forme de délivrance et de retrait des licences (dans le respect du droit de défense).

II. Les dispositions relatives aux organes d'une organisation sportive

1. L'Assemblée Générale

a) Composition.

Les statuts doivent prévoir la composition de l'Assemblée Générale et préciser ceux qui, parmi ses membres disposent d'une voix délibérative.

b) Fonctionnement

Ils doivent prévoir aussi :

- Les conditions de convocation de l'Assemblée Générale, notamment à l'initiative d'un certain nombre de ses membres, un nombre minimum de réunion par an ainsi que les modalités de tenue de l'Assemblée Générale
- Que l'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion de la ou des instances dirigeantes sur la situation morale et financière de l'organisation sportive
- Qu'elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos
- Qu'elle fixe les cotisations dues par ses membres
- Qu'elle adopte sur proposition d'une instance dirigeante compétente, le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage
- Qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions et les aliénations des biens immobiliers et sur la constitution d'hypothèque

- Qu'elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante

2. Les organes dirigeants

a) Répartitions des compétences :

Les statuts doivent déterminer le ou les organes chargés de diriger et administrer l'organisation et prévoir à ce titre, la répartition des compétences entre eux sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale.

b) Composition, fonctionnement et attributions :

Les statuts doivent prévoir les modalités de composition et de fonctionnement des organes dirigeants de l'organisation notamment le nombre de leurs membres.

Ils doivent préciser également :

- Que la représentation des femmes est garantie au sein des organes dirigeants (en leur attribuant par exemple un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles)
- Que les membres des organes dirigeants sont élus au scrutin secret, pour une durée de 4ans
- Que ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :
 - Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité notamment pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les statuts doivent prévoir également :

- Les conditions de remplacement d'un membre d'une instance dirigeante en cas de vacance
- Les conditions de convocation d'une instance dirigeante, notamment à l'initiative d'un certain nombre de ses membres, un nombre minimum par an de réunions et les modalités de déroulement des réunions
- Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au mandat des membres de l'organe dirigeant

Ils doivent prévoir que le Directeur Technique Nationale doit être nommé par le Ministre chargé des Sports parmi les trois (3) candidats proposés par la Fédération; et que ce dernier assiste aux séances des organes dirigeants avec voix consultative.

3. Le Président

Les statuts doivent préciser les conditions dans lesquelles le Président de l'organisation sportive est élu tout en soulignant notamment que le candidat doit être intègre et animé d'un esprit de l'éthique de l'unité nationale et avoir un minimum de deux ans en qualité de membre effectif dans l'organisation.

Ils doivent prévoir que :

- Le Président ordonnance les dépenses
- Il représente l'organe dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le R.O.I.

Les statuts doivent en outre prévoir expressément que la ségrégation est, dans une organisation sportive, bannie sous toutes ses formes notamment celle liée à l'origine ethnique, régionale et raciale; à la conviction religieuse, philosophique et politique tout autant qu'à la situation sociale et au genre.

4. Autres organes de la Fédération

Les statuts doivent prévoir l'institution d'un minimum des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

Il s'agit notamment de :

- La commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relative à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le R.O.I. Cette commission doit être approuvée par le Ministère ayant le sport dans ses attributions et le CNO.
- La commission de litiges chargée de trancher les différends qui éclateraient au sein de la Fédération ainsi que d'autres commissions (médicale, technique, chargée des finances et marketing,...).

Doivent être précisés :

- Le nombre des membres composants la commission et l'impossibilité pour les membres de la commission de surveillance des opérations électorales de se porter candidats aux élections
- Les modalités de saisine de la commission
- Les compétences de la commission

III. Dotation et ressources annuelles

Les statuts doivent prévoir le montant de la dotation ainsi que la consistance des ressources annuelles de l'organisation.

Ils doivent également prévoir que :

- La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur
- Il est justifié chaque année auprès du Ministère des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification de statuts et dissolution de l'organisation

Les statuts doivent préciser les conditions de leurs modifications et les conditions de dissolution de l'organisation, notamment :

- Que l'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition d'une instance dirigeante ou d'un nombre minimum de ses membres représentant un nombre minimum de voix et les règles du quorum et de majorité appropriée.
- Que l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'organisation que si elle est spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts; qu'en cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de liquider les biens; les biens restants après le désintéressement des créanciers de l'organisation dissoute seront affectés au compte de l'organisation sportive ayant des objectifs similaires

- Que les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation des ses biens sont adressées sans délai, au Ministère chargé des sports et au CNO.
- V. Surveillance et publicité (pour la Fédération uniquement)
- Les statuts doivent prévoir :
- Que les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération avec copie au Ministre chargé des Sports.
 - Que les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilités sont

présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

- Que le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé sur les conditions de leur fonctionnement

Fait à Bujumbura, le 8/3/2011

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA CULTURE

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

**DECRET N° 100/77 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DU MINISTERE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du plan et Développement Communal;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général du Développement Communal :

Monsieur Jean Marie NTIHIRAGEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Plan et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/3/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Pierre MUPIRA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/283
DU 14/3/2011 PORTANT CREATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE LA
CLINIQUE PRINCE LOUIS RWAGASORE
(CPLR)**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/149 du 10 septembre
2008 portant structure, fonctionnement et missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008,
portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008,
portant création, organisation et fonctionnement de
l'autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARMP);

Vu le Décret n° 100/120 du 08 juillet 2008,
portant création, organisation et fonctionnement de
la Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008,
portant création, organisation et fonctionnement de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics
(CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 mai 1982, portant
Code de la Santé Publique et de la Lutte contre le
Sida;

Vu le Décret n° 100/93 du 04 novembre 2005,
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret N°100/314 du 14 novembre 2007,
portant membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1

Il est créée au sein de la Clinique Prince Louis
RWAGASORE (CPLR), une Cellule de Gestion
des Marchés Publics : CGMP, en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de la Clinique-
Prince-Louis –RWAGASORE (CPLR): Autorité
contractante, de la conduite de l'ensemble de la
procédure de passation des marchés publics et des
délégations de services publics et du suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la

Personne Responsable des Marchés Publics
(PRMP). A cet titre, la CGMP est chargée
notamment de :

- La planification des marchés publics et des
délégations de services publics de la Clinique
Prince Louis RWAGASORE (CPLR)
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et
de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de
marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des
offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP), et aux autorités en charge
d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle en assure la
publication au journal Officiel des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du crédit
et sa confirmation, et ce jusqu'à la notification du
marché.

Article 4

La Cellule de Gestion des Marchés Publics à la
Clinique Prince Louis RWAGASORE (CPLR) est
composée de :

- Dr MINANI Isaac : Médecin Directeur de
l'Hôpital;
- Dr HAKIZIMANA Basila : Directeur-Adjoint
chargé des Soins;
- Mme MUHIMPUNDU Rosine : Directeur-
Adjoint Administratif et Financier;
- Mme NSABIMANA Cécile : Chef Comptable;
- Mme BIGIRIMANA Suzanne : Chef des
services généraux et Approvisionnements
- Mlle GAKIMA Aline : Responsable de Cellule
contrôle Interne;

- Mr KAMENGE Gabriel : Employé au service de contrôle Interne;
- Mme BANCIEYKO Candide : Chef de service Pharmacie;
- Mr NDAYIHANZAMASO Boniface : Chef de poste Maintenance

Article 5

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :

- Le Médecin Directeur de la CPLR

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/3/2011

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N° 610/630/284 DU 14/03/2011
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES
SCIENCES DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE «
IUSSDC » en sigle**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES).

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son chapitre 2;

Sur avis des Services Techniques Compétents;

ORDONNENT

Article 1

L'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et du Développement Communautaire « IUSSDC » est autorisé à ouvrir les filières ci-après :

- Sciences cliniques
- Santé Publique

Article 2

Ledit Institut est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2011

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°288 DU
14/3/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
CHEF D'ANTENNE REGIONALE
D'URBANISME A NGOZI**

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des Fonctionnaires;

Vu le décret présidentiel n°100/02 du 29/8/2010 portant structure et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Compte tenu des structures et mission du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Après analyse du dossier de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat dans la région de NGOZI : Monsieur MANIRAGABA Melchiade, Ingénieur.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente sont abrogées.

Ainsi fait à Bujumbura, le 14/03/2011

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir. NIBIRANTIJE Jean Marie (sé)

**DECRET N° 100/78 DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS DES GOUVERNEURS DE
PROVINCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

1. Pour la Province BUBANZA :

Conseiller Principal : Monsieur Astère NITUNGA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Joseph MANYONYO;

Conseiller Economique : Monsieur Gervais NGENDANGENZWA.

2. Pour la Province BUJUMBURA :

Conseiller Principal: Monsieur Philippe CIZA;

Conseiller Socio-Culturel : Madame Jeanne d'Arc NZOHABONAYO;

Conseiller Economique : Monsieur Tharcisse NDAYISHIMIYE.

3. Pour la Province BURURI :

Conseiller Principal : Monsieur Jean Claude NSENGIYUMVA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Gédéon BUDUMUGU;

Conseiller Economique : Monsieur Etienne NIJIMBERE.

4. Pour la Province CANKUZO :

Conseiller Principal: Monsieur André MURERE;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Juvénal HAVYARIMANA;

Conseiller Economique : Monsieur Barnabé NTAKIBINDABIRA.

5. Pour la Province CIBITOKE :

Conseiller Principal: Monsieur Egide NGENDAMBIZI;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Domitien HAKIZUMUTWARE;

Conseiller Economique : Monsieur Ruben TUBIRABE.

6. Pour la Province GITEGA :

Conseiller Principal: Monsieur Gérard NIBIGIRA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Vincent NDAYISABA;

Conseiller Economique : Monsieur Alexis NININHAZWE.

7. Pour la Province KARUSI :

Conseiller Principal: Monsieur Domitien BAVAKURE;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Constantin BABONWANAYO;

Conseiller Economique : Monsieur Prosper NSHIMIRIMANA.

8. Pour la Province KAYANZA :

Conseiller Principal: Monsieur Vianney NDIKUMANA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Melchior NYABENDA;

Conseiller Economique : Monsieur Emile MPAWENAYO.

9. Pour la Province KIRUNDO :

Conseiller Principal: Monsieur Gérard NGABONZIZA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Daniel MACUMI;

Conseiller Economique : Monsieur Révérien IYARWEMA.

10. Pour la Province MAKAMBA :

Conseiller Principal: Monsieur Cyriaque KABURA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Japhet NTUNGWANAYO;

Conseiller Economique : Monsieur Lin BASHIRAHISHIZE.

11. Pour la Province MURAMVYA :

Conseiller Principal: Monsieur Ali KASSIM;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Canésius MPAWENIMANA;

Conseiller Economique : Monsieur Laurent MBAZUMUTIMA.

12. Pour la Province MUYINGA :

Conseiller Principal: Monsieur Jean Berchmans MPABANSI;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Blaise Pascal MISAGO;

Conseiller Economique : Monsieur Jean Marie NDAYIKENGURUKIYE.

13. Pour la Province MWARO :

Conseiller Principal: Monsieur André NDARUZANIYE;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Dismas HAKIZIMANA;

Conseiller Economique : Monsieur Longin NDUWAYO.

14. Pour la Province NGOZI :

Conseiller Principal: Monsieur Dieudonné HIBONEYE;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Emile BAKIZURAMVYE;

Conseiller Economique : Madame Crésence NTAKARUTIMANA.

15. Pour la Province RUTANA :

Conseiller Principal: Monsieur Joseph MBONINYIBUKA;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Jean de Dieu NIYONKURU;

Conseiller Economique : Monsieur Nestor HABONIMANA.

16. Pour la Province RUYIGI :

Conseiller Principal: Monsieur Pontien HATUNGIMANA;

Conseiller Socio-Culturel : Madame Chantal NIBIZI;

Conseiller Economique : Madame Valéry NKUNZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2011,
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA.(sé)
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/79 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE L'INSPECTION GENERALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Inspecteur Technique chargé de l'Administration :

OPC1 Ferdinand HABONIMANA, OPN 0072.

Article 2

Est nommé Inspecteur Technique chargé de la Logistique :

OPC1 Léonard NDAYIZEYE, OPN 0298.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09 mars 2011,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Térance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N° 100/80 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement

de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Commissaire Général de la Police Pénitentiaire :

OPC1 Laurent NARAGUMA, OPN 0068.

Article 2

Est nommé Chef de Bureau chargé du Suivi des Unités Spécialisées :

OPC1 Stany NKURUNZIZA, OPN 0165.

Article 3

Est nommé Chef de Bureau Adjoint du Bureau Action Sociale à la Direction Générale de la Police Nationale :

OPC1 Antoine BASHIRAHISHIZE, OPN 0247.

Article 4

Sont nommés Sous Commissaires Régionaux :

1. Sous Commissaire Régional PSI au Commissariat Régional Centre :

OPC1 Bosco NKURUNZIZA, OPN 0519;

2. Sous Commissaire Régional PJ au Commissariat Régional Sud :

OPC1 Paul BIGIRUMUHIRWE, OPN 0457;

3. Sous Commissaire Régional PAFE au Commissariat Régional Centre :

OPC1 Déo NTIBAGWIGA, OPN 0268;

4. Sous Commissaire Régional PAFE au Commissariat Régional Est :

OPC1 Frédéric NZISABIRA, OPN 0489;

5. Sous Commissaire Régional PJ au Commissariat Régional Nord :

OPC1 Alexis NTUNGUMBURANYE, OPN 0274;

6. Sous Commissaire Régional PAFE au Commissariat Régional Nord :

OPC1 Mamert NIYOYUNGURUZA, OPN 0369.

Article 5

Est nommé Commandant des Groupements Mobiles d'Intervention Rapide :

OPC2 Fabien NININHAZWE, OPN 0466.

Article 6

Est nommé commandant de la Police Spéciale de Roulage et de Sécurité Routière :

OPC2 Eustache NTAGAHORAHU, OPN 0482.

Article 7

Est nommé Commandant en second de la Police Spéciale de Roulage et de Sécurité Routière:

OPP1 Deus Dédith NGURINZIRA, OPN 0459.

Article 8

Sont nommés Commissaires Provinciaux :

1. Commissaire Provincial Gitega :

OPC2 Eric IGIRANEZA, OPN 0458;

2. Commissaire Provincial Kayanza :

OPC2 Donatien BIZIMANA, OPN 0591;

3. Commissaire Provincial Bujumbura-Rural :

OPP1 Datus NDUWIMANA, OPN 1345

4. Est nommé Commissaire Provincial Mwaro :

OPC2 Jean Bosco MBONICIZANYE, OPN 0426;

5. Est nommé Commissaire Provincial Rutana :

OPP1 Déo NTAHOMPAGAZE, OPN 0732;

6. Est nommé Commissaire Provincial Cankuzo

OPP1 Dismas NIYONGABO, OPN 0658.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI,(sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N° 550/291
DU 15/3/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR GENERAL DE LA JUSTICE
AD INTERIM**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires •

Vu le Décret n° 100/15 du 23/01/1987 portant
création d'une Inspection Générale de la Justice;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYISENGA Gérard, Matricule
205.612 est nommé Inspecteur Général de la
Justice Ad Intérim.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/293
DU 15/03/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN INSPECTEUR PEDAGOGIQUE A
L'INSPECTION REGIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET PRIVE - REGION OUEST.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n° 100/44 du 09 mars 2010
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/194 du
25 juin 1991 portant Fonctionnement et

Organisation des Etablissements d'Enseignement
Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Pédagogique à
l'Inspection Régionale de l'Enseignement
Secondaire Public et Privé - Région OUEST à
partir du 07 février 2011 :

Monsieur BADOGO Jean Paul, Matricule 545.314

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement est
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance
Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

Séverin BUZINGO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
620/294 DU 15/03/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR
CONSEILLER A L'INSPECTION
PRINCIPALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N° 100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N° 100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Inspecteur Conseiller à l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé,

Madame Scholastique NIJEBARIKO, matricule 530 183.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire Public et Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

Séverin BUZINGO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/295
DU 15/3/2011 PORTANT COMPOSITION DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVE
(C.C.E.S.P.)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi N° 100/44 du 09/03/2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret-loi N° 100/132 du 30/09/2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N° 100/081 du 2 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 11 et 12;

ORDONNE

Article 1

Il est institué une Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé qui a pour mission de :

- vérifier si les conditions d'ouverture définies à l'article 8 de l'Ordonnance ci-haut citée sont remplies;
- donner son avis sur la demande d'agrément;
- donner son avis sur la fermeture d'une Ecole Secondaire Privée;
- proposer des solutions aux litiges divers survenant dans les institutions scolaires secondaires privées que celles-ci n'ont pu résorber;
- se prononcer sur toute question relative à l'Enseignement Secondaire Privé soumise par

le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Article 2

La Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé est composée de :

Président : Inspecteur Général

Membres :

- Directeur Général de l'Enseignement Chargé de l'Administration et des Finances
- Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire Public et Privé Directeur du BEPES
- Directeur du BEET
- Inspecteurs Régionaux concernés
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
- Un représentant du Ministère des Finances
- Deux représentants des promoteurs d'écoles privées.

Article 3

L'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé joue le rôle de secrétariat permanent des Commissions Consultatives pour l'Enseignement Secondaire Privé.

Article 4

L'Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire Public et Privé se fait accompagner d'au moins deux de ses conseillers. Ceux qui auront effectué des visites d'inspection dans les écoles concernées siégeront de droit à la Commission.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (Sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/296 DU 15/03/2011 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ENSEIGNEMENT DE BASE PRIVE (C.C.E.B.P.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°100/44 du 09/03/2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret-loi N°100/132 du 30/09/2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 2 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 11 et 12;

ORDONNE

Article 1

Il est institué une Commission Consultative pour l'Enseignement de Base Privé qui a pour mission de :

- vérifier si les conditions d'ouverture définies à l'article 8 de l'Ordonnance ci-haut citée sont remplies;
- donner son avis sur la demande d'agrément;
- donner son avis sur la fermeture d'une Ecole Primaire Privée;
- proposer des solutions aux litiges divers survenant dans les institutions scolaires primaires privées que celles-ci n'ont pu résorber;
- se prononcer sur toute question relative à l'Enseignement de Base Privé soumise par le

Ministre ayant l'Enseignement de Base dans ses attributions.

Article 2

La Commission Consultative pour l'Enseignement Primaire Privé est composée de :

Président : Inspecteur Général

Membres

- Directeur Général de l'Enseignement Chargé de l'Administration et des Finances
- Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire Public et Privé
- Directeur du BEPEP
- Inspecteurs provinciaux concernés
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
- Un représentant du Ministère des Finances
- Deux représentants des promoteurs d'écoles privées.

Article 3

L'Inspection Principale de l'Enseignement de Base Public et Privé joue le rôle de secrétariat permanent des Commissions Consultatives pour l'Enseignement de Base Privé.

Article 4

L'Inspecteur Principal de l'Enseignement de Base Public et Privé se fait accompagner d'au moins deux de ses conseillers. Ceux qui auront effectué des visites d'inspection dans les écoles concernées siégeront de droit à la Commission.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (Sé).

DECRET N° 100/81 DU 16 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Président de la Cour des Comptes :
Monsieur Elysée NDAYE;
- Vice-Président de la Cour des Comptes :
Monsieur Fidèle MBUNDE.

Article 2

Sont nommés Présidents des Chambres de la Cour des Comptes:

- Président de la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières :

Monsieur Bonaventure NINTERETSE;

- Président de la Chambre des Affaires Administratives et des Communes :

Madame Adelaïde NIJIMBIRE;

- Président de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques :

Monsieur Léonidas KARORERO.

Article 3

Sont nommés Conseillers à la Cour des Comptes :

1. Madame Alida KARAMA;
2. Monsieur Anatole MANIRAKIZA;
3. Monsieur Déogratias KAGURIZA;
4. Monsieur Appolinaire RYIVUZE;
5. Monsieur Sam Alhag KUBWAYO;
6. Monsieur Jean Marie Vianney HARUSHIMANA;

7. Monsieur Ernest NDAYIZEYE;
 8. Monsieur Fulgence NKUNZIMANA;
 9. Madame Chantal NIYONKURU;
 10. Madame Marie NAMINANI;
 11. Madame Mireille NZOKIRA;
 12. Monsieur Emile BAZIRUTWABO;
 13. Madame Christine NIRAGIRA;
 14. Monsieur Isidore NIYONKURU;
 15. Monsieur Nestor NDUWABAGENZI;
 16. Monsieur Jean Bosco BIRAKABONA;
 17. Madame Marie Rose MANARIYO;
 18. Monsieur Rémi NIHEZAGIRE;
 19. Madame Aline KARIYO;
 20. Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA;
 21. Monsieur Norbert BUKURU;
 22. Monsieur Salvator MACUMI;
 23. Monsieur Innocent GIRUKWISHAKA;
 24. Monsieur Dominique WAKANA;
 25. Monsieur Célestin NJEBARIKANUYE;
 26. Monsieur Agricole RUHANDE;

27. Monsieur Védaste NGENDANGANYA;
 28. Madame Marie Christine
 NTAGWIRUMUGARA;
 29. Monsieur Ignace RANGUZA;
 30. Monsieur André BIHA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

DECRET N°100/82 DU 14 MARS 2011 PORTANT REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE NATIONALE DES POSTES « R.N.P ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers spécialement en son article 12;

Vu le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/021 du 07 mars 1991 portant Création de la Régie Nationale des Postes;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret a pour objet la réorganisation de la Régie Nationale des Postes, « R.N.P » en sigle.

Article 2

La Régie Nationale des Postes est une Administration personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 3

Le siège de la Régie Nationale des Postes est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur proposition du Conseil

d'Administration approuvée par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Dans les mêmes conditions, les bureaux postaux peuvent être ouverts en tout autre endroit du territoire national.

CHAPITRE II

DES MISSIONS DE LA REGIE NATIONALE DES POSTES

Article 4

La Régie Nationale des Postes a pour missions de :

- 1) assurer la promotion des activités postales;
- 2) favoriser le développement socio-économique des populations par la constitution des canaux permettant l'accès universel à la communication par l'intermédiaire du réseau postal mondial, l'accroissement de l'offre des services financiers de proximité aux populations habituellement exclues du système bancaire classique;
- 3) répondre aux exigences accrues des clients avec une gamme élargie de produits et services à valeur ajoutée.

Article 5

La Régie Nationale des Postes est notamment chargée de :

- 1) l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau de collecte et d'échange des envois de la poste aux lettres et des colis postaux sur le territoire national et entre les opérateurs postaux désignés des pays membres de l'Union Postale Universelle;
- 2) assurer la gestion d'un réseau de comptes courants postaux des particuliers, des établissements publics et privés ainsi que des comptes du Trésor;
- 3) effectuer toutes opérations relatives à l'émission et au paiement des mandats-poste, aux transferts de fonds de toute nature au niveau national et international, et à la paie des agents de l'Etat;
- 4) être le dépositaire des timbres – poste et autres valeurs postales destinées à la vente sur les guichets ou à la vente pour la collection;
- 5) utiliser et exploiter toutes opportunités offertes par les nouvelles technologies de la communication et de l'information suivant le

rythme des changements sur le marché des communications, notamment l'e-banking, l'e-business, l'e-administration, l'e-commerce, les cybers café, et autres produits apparentés;

- 6) assurer le service postal universel;
- 7) octroyer des découverts postaux au titre d'avances en faveur des fonctionnaires et autres titulaires de comptes en ses livres, moyennant perception d'une commission pour la couverture des charges liées à cette activité;
- 8) effectuer des opérations de change à travers des bureaux de change et guichets constitués en agences postales.
- 9) exploiter des produits relevant de la poste finance, notamment l'octroi des crédits à court et moyen terme, la mobilisation de l'épargne par l'ouverture d'une Caisse y afférente, la fourniture des produits d'assurance, les cartes de paiements électroniques, la vente et la livraison des fleurs de la poste;
- 10) servir d'intermédiaire entre les clients postaux et les banques ou institutions financières ou sociales dans un cadre de partenariat négocié;
- 11) exploiter les produits de la micro finance;
- 12) assurer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi par le biais du Centre de Formation Postale;
- 13) vulgariser le métier des facteurs pour assurer la distribution dans les boîtes postales et à domicile les factures d'eau, d'électricité et des opérateurs économiques divers, du courrier des services de l'administration centrale, du courrier diplomatique et tout autre courrier moyennant perception d'une commission;
- 14) assurer la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier ultra rapide ou Express Mail Service (EMS);
- 15) initier toute autre opération commerciale et financière en rapport avec son objet.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Des organes de la Régie Nationale des Postes

Article 6

Les organes de la Régie Nationale des Postes sont :

- Le Conseil d'Administration;

- La Direction Générale.

Paragraphe 1

Du Conseil d'Administration.

Article 7

La Régie Nationale des Postes est gérée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres choisis sur base de leurs compétences personnelles dont :

- trois (3) représentants de l'Etat;
- un représentant du Ministère de tutelle;
- un représentant des consommateurs;
- un représentant du personnel;
- le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes en sa qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 8

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion dans les limites de l'objet social de la Régie. Il définit les objectifs annuels de la Régie et donne à la Direction générale les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel. A cet effet :

- il détermine les actions et les orientations de la Régie;
- il délibère sur :
 - les programmes d'investissement et de renouvellement des équipements;
 - les programmes généraux d'exploitation et d'extension du réseau postal;
 - les projets de réglementation postale et les modes opératoires de services;
 - les projets de modification des tarifs postaux et les conditions de placement des fonds des Comptes Courants Postaux;
- il adopte le statut du personnel, et les barèmes de rémunération du personnel de la Régie;
- il établit le Règlement comptable et financier de la Régie qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions;
- il approuve :
 - les rapports périodiques, le rapport annuel de la Direction Générale et les états financiers;

- les prévisions budgétaires et l'état d'exécution du budget;

- examine et donne ses avis sur les engagements des marchés publics dans les limites des plafonds réglementaires et des dispositions de la loi sur les marchés publics en vigueur;
- il détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Régie, en tenant compte des besoins et des ressources;
- il fixe les conditions d'engagement et de licenciement du personnel.

Article 9

Le Conseil d'Administration statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 11

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et/ou solidairement envers la Régie Nationale des Postes et envers les tiers.

Article 12

Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans. Il est renouvelable une fois. Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence prévus au budget de la Régie Nationale des Postes.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, toute personne ayant une compétence particulière pour donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Article 14

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Paragraphe 2

De la Direction Générale.

Article 15

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la

Régie sont confiées à un Directeur Général, assisté de trois (3) Directeurs, tous nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 16

Le Directeur Général représente la Régie en justice, auprès de l'administration et des tiers. Il assure la bonne marche de la Régie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Article 17

La Régie Nationale des Postes comprend une Direction Générale et trois (3) Directions, à savoir :

- La Direction de la Production;
- La Direction de l'Administration et des Finances;
- La Direction de la Poste Finance;

Article 18

Les services rattachés à la Direction Générale et aux Directions sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Le Centre de Formation Postale est un service rattaché à la Direction Générale, dirigé par un Chef de Service ayant rang et avantages de Directeur.

Il est nommé par ordonnance du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Paragraphe 3

Des Services Déconcentrés.

Article 19

La RNP assure la coordination, le contrôle et l'encadrement des bureaux postaux implantés sur le territoire du Burundi.

Suivant la compétence territoriale des bureaux, la nature et l'étendue des prestations rendues, les bureaux sont classés par catégories ci-après :

- les bureaux d'échange frontaliers;
- les perceptions et sous perceptions;
- les bureaux auxiliaires;
- les agences postales;
- les guichets de change;
- les correspondants postaux.

Article 20

Sur proposition du Directeur Général de la Régie, approuvée par le Conseil d'Administration, le Ministre ayant les postes dans ses attributions fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un bureau, la nature des prestations et la compétence territoriale.

Toutefois, la gestion des agences postales peut être confiée aux collectivités locales.

Article 21

Des partenaires agréés par la Régie peuvent assurer la distribution et la remise du courrier affranchi à des endroits non desservis par la poste ainsi que la vente des timbres-postes moyennant rétribution.

Section 2

De la tutelle administrative

Article 22

La Régie est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle peut, endéans quinze (15) jours, approuver, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit faire l'objet de réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 23

Lorsque le désaccord persiste, le Ministre de tutelle ou la Régie peut saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

Article 24

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de tutelle ou, après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

Section 3

Du personnel de la Régie.

Article 25

Outre les mandataires publics, le personnel de la Régie comprend :

- des cadres et agents permanents engagés pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du

présent décret et du statut propre du personnel de la Régie;

- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 26

Le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes engage et licencie le personnel permanent ou temporaire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1

Du patrimoine de la Régie Nationale des Postes, ses ressources et dépenses.

Article 27

Le patrimoine de la Régie est constitué par :

- 1) les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés par lui au service public des Postes;
- 2) l'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des Postes et des contrats conclus pour cette exploitation.

Article 28

Les ressources de la Régie sont constituées par :

- 1) les recettes d'exploitation des services postaux et financiers;
- 2) les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;
- 3) le produit des placements éventuels et des souscriptions aux bons du Trésor;
- 4) les subventions éventuelles ou les dotations budgétaires de l'Etat;
- 5) les financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers destinés à la promotion des activités postales;
- 6) les emprunts régulièrement autorisés;
- 7) les intérêts sur les prêts, découverts et crédits postaux;
- 8) les revenus provenant d'autres capitaux gérés par la Régie pour le compte des tiers;
- 9) les dons et legs.

Article 29

La Régie Nationale des Postes peut gérer des sommes d'argent ou des valeurs pour le compte de l'Etat, des établissements publics ou privés, des particuliers et des bailleurs de fonds.

Elle peut jouer le rôle de Caissier de l'Etat en recevant les fonds provenant ou destinés à ses services publics.

Les fonds et valeurs gérés pour le compte des tiers sont enregistrés dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Régie.

Article 30

Des comptes séparés doivent être tenus pour les diverses tranches d'activités de la Régie ou pour la réalisation des projets bénéficiant d'un financement provenant de l'aide intérieure et/ou extérieure.

Les soldes de ces comptes doivent figurer dans le compte général de la Régie Nationale des Postes.

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Postes et les Finances dans leurs attributions détermine le déroulement des opérations prévues à l'alinéa ci-haut.

Article 31

Les dépenses et les charges de la Régie comprennent notamment :

- 1) les frais de fonctionnement;
- 2) les frais d'équipement et d'immobilisations;
- 3) les intérêts et amortissements des emprunts;
- 4) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2

De l'engagement des dépenses.

Article 32

Tout acte d'engagement des dépenses de la Régie est de la compétence du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Les autres modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le Règlement comptable et financier.

Article 33

En cas d'empêchement motivé du Directeur Général ou du Directeur chargé de l'Administration et des Finances, le Directeur de la Production est autorisé à contresigner les engagements des dépenses de la Régie.

Article 34

Tout paiement par chèque, virement ou en espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

Article 35

Les actes d'engagement du budget d'investissement de la Régie sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 36

Le Chef comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions ou, le cas échéant, le Directeur de la Production.

Section 3

De la comptabilité de la Régie.

Article 37

La comptabilité de la Régie est soumise au Règlement Général de la comptabilité publique.

Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du Plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le Règlement comptable et financier.

Article 38

Les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Régie sont soumis à la Réglementation des marchés publics de l'Etat.

Article 39

L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'Etat. La Régie Nationale des Postes établit son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 40

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant la fin du 1er trimestre de l'exercice budgétaire en cours.

Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de la Régie Nationale des Postes sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Les excédents d'exploitation sont affectés par le Conseil d'Administration en tenant compte notamment des programmes d'investissement et d'extension du réseau postal.

Cette affectation doit être approuvée par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 41

Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une Banque agréée.

Toutefois, la Régie peut ouvrir dans ses livres, des comptes afférents à un fonds d'amortissement et à un fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de constitution et d'utilisation de ces fonds.

Section 4

Des opérations du Trésor.

Article 42

Pour la réalisation de sa mission de service public, la Poste est appelée à se comporter comme un intermédiaire du Trésor.

A ce titre, elle peut effectuer les opérations de transfert de fonds du caissier de l'Etat vers ses bureaux de l'intérieur et vice-versa.

Elle assure concurremment avec les autres banques la paie des salaires pour les agents de l'Etat gérés par la Fonction Publique.

Article 43

Toutes les activités, opérations et écritures comptables exécutées par la Régie Nationale des Postes pour le compte du Trésor doivent se conformer à la Réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat et aux instructions en vigueur à la Poste.

Article 44

En dehors du contrôle exercé par les organes de la Régie Nationale des Postes et l'Inspection Générale de l'Etat, les opérations du Trésor sont placées sous la surveillance à l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Section 5

Du Contrôle financier.

Article 45

Les comptes de la Régie Nationale des Postes sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelable une fois. Il est rémunéré.

Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit pour faute lourde, soit pour incompétence ou négligence.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être prévue au budget de la Régie Nationale des Postes.

Article 46

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander des justifications sur les comptes de la Régie Nationale des Postes.

Avant le 15 mars de chaque année, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion. Ils font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au Directeur général de la Régie Nationale des Postes.

Article 47

Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une

qualification pénale à charge des responsables de la Régie Nationale des Postes, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions.

Article 48

Outre le contrôle permanent exercé par les commissaires aux comptes, la gestion de la Régie Nationale des Postes est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de la Régie Nationale des Postes doivent être soumis à un examen par un réviseur indépendant tous les deux ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES.

Article 49

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 50

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargée de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,

Victoire NDIKUMANA. (sé)

**DECRET N° 100/83 DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION DU
LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS (LNBTP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics :
Monsieur Potame NIZIGIRE;
- Directeur Adjoint chargé des Questions Techniques :
Monsieur Ferdinand NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Dr. Ir. Saidi KIBEYA. (sé)

**DECRET N° 100/84 DU 15 MARS 2011
PORTANT EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le terrain sis à KABAMBA, Commune GASHIKANWA en Province de NGOZI appartenant à la succession GIKORO Antoine.

Article 2

Ledit site d'une superficie de 27 ha 69 a 59 ca 98% et est délimité suivant le croquis fait à l'échelle de 1 sur 10.000 tel qu'il est représenté sur

le certificat d'enregistrement de cette propriété foncière.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ir. Jean Marie NIBIRANTJE. (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Dr. Ir. Saidi KIBEYA. (sé)

**DECRET N° 100/85 DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS ROUTIER
NATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/117 du 27 octobre 2001 portant Statuts du Fonds Routier National;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Fonds Routier National:

- Monsieur Potame NIZIGIRE, Président en remplacement de Révérien NIVYAYO;
- Madame Patricie RWIMO, Membre en remplacement de Monsieur Célestin MIZERO;
- Monsieur Jacques NGENDAKUMANA, Membre en remplacement de Joseph NDAYIKEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,
Dr. Ir. Saïdi KIBEYA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 610 2/300 DU 16/3/2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/003 du 03 janvier 1990 portant institution de la Commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes

généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de gestion des bourses d'études et de stages

- Mr Dismas NTIYANOGEYE, Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Président
- Madame Denise RUKUNDO, Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages : Secrétaire
- Monsieur Alexandre KAREGEYA, Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence : Membre
- Madame Béatrice HAMENYAYO, Directeur du Budget, Contrôle Financier, et de la Solde : Membre
- Madame Espérance HABONIMANA, Directeur de Gestion des Traitements : Membre

- Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel : Membre
- Monsieur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général Chargé des Relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie : Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/3/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

**LOI N° 1/05 DU 17 MARS 2011 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET N° 1372P
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID) RELATIF AU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE
LA ROUTE BUBANZA-NDORA,
« PHASE 2 : NTAMBA-NDORA », SIGNE A
VIENNE LE 21/01/2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de prêt n° 1372P entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) relatif au Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Vienne le 21/01/2011;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

Article 1

L'Accord de prêt n° 1372P entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) relatif au Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Vienne le 21/01/2011, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO. (sé)

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD
DE PRET N° 1372P ENTRE LA REPUBLIQUE
DUBURUNDI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR
LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID) RELATIF AU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA
ROUTE BUBANZA-NDORA, « PHASE 2 :
NTAMBA-NDORA », SIGNE A VIENNE LE
21/01/2011

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt n° 1372P entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « Phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Vienne le 21/01/2011;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO. (sé)

**LOI N° 1/06 DU 21 MARS 2011 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE
LA PROFESSION VETERINAIRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/28 du 24 décembre 2009 relative
à la Police Sanitaire des animaux domestiques,
sauvages, aquacoles et abeilles;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant
adopté;

PROMULGUE

TITRE I

**DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
VETERINAIRE**

Chapitre premier

De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente Loi a pour objet de fixer les règles
relatives à l'organisation de la profession
vétérinaire ainsi que les droits et devoirs inhérents
à l'exercice de cette profession sur toute l'étendue
de la République du Burundi.

Elle s'applique à toutes les personnes exerçant
la profession de la médecine vétérinaire à titre
privé ou en qualité d'agent de l'Etat ou
d'institutions publiques, parapubliques ou privées
pour autant qu'elles soient inscrites au tableau de
l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 2

Au sens de la présente Loi, les établissements
vétérinaires comprennent :

- a) la clinique vétérinaire;
- b) le cabinet de soins vétérinaires;
- c) le laboratoire d'analyses vétérinaires;
- d) le cabinet conseil;
- e) la pharmacie vétérinaire.

Article 3

La clinique vétérinaire est l'ensemble des
locaux comprenant notamment :

- a) un lieu de réception des animaux;
- b) une salle réservée aux traitements et aux
soins des animaux;
- c) une salle réservée aux interventions
chirurgicales avec possibilité de réanimation;
- d) une installation radiologique;
- e) des locaux d'hospitalisation.

Article 4

Le cabinet de soins vétérinaires est l'ensemble
de locaux comprenant :

- a) un lieu de réception des animaux;
- b) un lieu ou une salle de traitement.

Article 5

Le laboratoire d'analyses vétérinaires est
réservé exclusivement aux examens et analyses
vétérinaires.

Article 6

Le cabinet conseil s'entend de tout
établissement spécialisé dans le service de
l'élaboration, du suivi, de l'exécution et de
l'évaluation des projets de santé et de production
animale, d'industries animales, d'aménagements
pastoraux ou d'autres projets visant la promotion
du sous-secteur d'élevage.

Article 7

La pharmacie vétérinaire porte sur les activités
de préparation, d'importation et d'exportation, de
vente, de détention et de délivrance de
médicaments et autres produits vétérinaires ainsi
que de dispositifs médicaux à usage vétérinaire.

Article 8

Outre les attributions dévolues spécifiquement
au service vétérinaire public, l'exercice de la
profession vétérinaire vise les activités suivantes :

- a) Les consultations vétérinaires;
- b) le cabinet conseil;

- c) les analyses vétérinaires;
- d) les soins vétérinaires;
- e) la pharmacie vétérinaire.

Article 9

L'Ordre national des médecins vétérinaires est une institution de droit public jouissant de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Chapitre II

De l'admission à l'exercice de la profession vétérinaire.

Article 10

L'exercice de la profession vétérinaire est ouvert à toute personne physique ou morale remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par l'Etat et être inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires;
- b) exercer dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale en qualité de médecin vétérinaire.

Article 11

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre national sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre qui les soumet au Conseil pour décision. Les documents à produire sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 12

Nul ne peut être admis au tableau de l'Ordre national s'il ne remplit les conditions légales citées à l'article 10 et les documents exigés à l'article 11 pour exercer la profession vétérinaire.

Article 13

Dans tous les cas, l'inscription au tableau de l'Ordre n'est refusée que dans les hypothèses suivantes :

- a) lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'art de guérir en médecine vétérinaire au Burundi;
- b) lorsque le demandeur s'est antérieurement rendu coupable d'un fait passible de l'interdiction définitive d'exercer la profession vétérinaire ou d'une infraction punissable d'une servitude pénale de plus de dix ans.

Article 14

Les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues en application des articles 12 et 13 sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Chapitre III

De l'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public

Article 15

Les médecins vétérinaires exerçant leurs professions dans le secteur public sont de trois catégories :

- a) les médecins vétérinaires recrutés par l'Etat en qualité de fonctionnaires assermentés qui font leur carrière dans le service public;
- b) les contractuels dont l'engagement fait l'objet d'un contrat spécifiant les fonctions et la rémunération;
- c) les vacataires engagés à temps partiel pour des activités du secteur et toute autre activité commanditée par l'Etat.

Article 16

Les contractuels et vacataires présentés à l'article 15 sont commissionnés et assermentés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leur mission, les médecins vétérinaires se font aider par un personnel auxiliaire composé de techniciens vétérinaires, d'infirmiers vétérinaires et d'agents communautaires en santé animale agissant sous leur responsabilité.

Article 17

Les médecins vétérinaires fonctionnaires et les contractuels nationaux ou étrangers exerçant pour le compte exclusif de l'Etat, dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale, doivent tout leur temps de service à l'Etat.

Article 18

Le service public vétérinaire couvre les activités suivantes :

- a) organiser et superviser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique;
- b) assurer le suivi sanitaire des animaux;

- c) contrôler les mouvements d'animaux tant à l'intérieur qu'aux frontières du pays;
- d) assurer l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale;
- e) délivrer les pièces nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale ou des intrants d'élevage et officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés;
- f) contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire;
- g) assurer le fonctionnement des services de diagnostic et de production vaccinale;
- h) participer aux actions zootechniques dans le cadre de la politique générale d'amélioration de l'élevage définie par le ministère ayant l'élevage dans ses attributions;
- i) assurer la formation des agents de l'élevage et des éleveurs et promouvoir la vulgarisation des techniques de santé et de production animale en milieu rural;
- j) promouvoir la politique de privatisation de l'exercice de la profession vétérinaire;
- k) assurer toute autre tâche que le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions pourrait décider dans le cadre de la politique nationale.

Chapitre IV

De l'exercice de la profession vétérinaire à titre privé

Section 1

Des règles générales

Article 19

L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé concerne :

- a) les médecins vétérinaires salariés au sein d'une entreprise privée, d'un groupement d'éleveurs ou d'une association agréée;
- b) les médecins vétérinaires exerçant en clientèle pour leur propre compte ou au sein d'un groupe professionnel.

Article 20

Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé perçoit des honoraires pour les actes médicaux, chirurgicaux et gynéco-obstétricaux et les séances de consultation.

Il peut pratiquer la vente de médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'achat, de détention et de délivrance de médicaments, spécialités et produits pharmaceutiques vétérinaires.

Article 21

L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé se limite aux activités suivantes :

- a) pratiquer tout acte médical, chirurgical ou gynéco-obstétrical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux;
- b) prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux;
- c) délivrer tout document relatif à l'état de santé des animaux.

Le médecin vétérinaire privé est également admis à exercer la pharmacie vétérinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le médecin vétérinaire privé peut néanmoins être mandaté par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions ou son délégué pour l'exécution de certaines activités relevant de la compétence du service public vétérinaire.

Il peut également être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.

Article 22

L'exercice privé de la profession vétérinaire est placé sous la supervision du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions. Ce dernier s'assure que l'activité vétérinaire privée correspond à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'élevage.

Section 2

De l'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé

Article 23

L'ouverture et le transfert d'un établissement vétérinaire privé sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, statuant dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la demande.

La demande d'autorisation est revêtue du sous couvert de l'autorité provinciale administrative du lieu choisi pour résidence professionnelle.

Une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine les pièces et les conditions à ce requis, selon le cas.

Article 24

La personne autorisée à exploiter un établissement vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement.

Toutefois, elle peut se faire aider par un personnel qualifié sous sa responsabilité.

Article 25

L'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé obéit aux règles de comptabilité applicables au secteur des professions libérales.

L'exploitant est particulièrement obligé de tenir :

- a) un livre journal;
- c) un grand livre;
- d) un carnet à souche numéroté.

Cette comptabilité comprend d'autres documents demandés par les Ministres ayant les finances et l'élevage dans leurs attributions.

Article 26

Les établissements vétérinaires privés sont soumis aux inspections régulières des services du ministère de tutelle.

L'inspection porte principalement sur :

- a) les conditions d'infrastructures et équipements;
- b) le nombre et la qualité du personnel technique;
- c) le fonctionnement;
- d) l'application et le respect des textes réglementaires en vigueur.

L'inspection fait l'objet d'un rapport au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions avec une copie au Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 27

L'exploitant d'un établissement vétérinaire privé établit des rapports trimestriels et annuels sur ses activités à l'intention de l'autorité vétérinaire

provinciale du lieu de sa résidence professionnelle.

TITRE II

DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS VETERINAIRES

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 28

Les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession en République du Burundi constituent une corporation professionnelle désignée "Ordre national".

Article 29

La compétence de l'Ordre national des médecins vétérinaires s'applique à :

- a) la garantie de compétence professionnelle et du respect des principes de moralité, de probité, de dignité et de toutes les règles régissant l'exercice de la profession vétérinaire vis-à-vis des pouvoirs publics et de la clientèle;
- b) la défense de l'exercice de la profession en toute indépendance et contre tout abus;
- c) l'arbitrage d'éventuels conflits d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre national eux-mêmes ou entre ceux-ci et la clientèle;
- d) la formation d'avis et suggestions aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'intérêt national relatif à l'exercice de la profession vétérinaire;
- e) la fixation des honoraires des consultations, des soins et autres interventions.

Article 30

Les ressources de l'Ordre national comprennent :

- a) le produit des cotisations des membres de l'Ordre national dont le taux est fixé par le règlement d'ordre intérieur;
- b) les dons, legs ou subventions qui lui sont accordés.

Chapitre II.

De la déontologie des médecins vétérinaires*Section 1****Des mesures générales*****Article 31**

Tous les membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires sont astreints au respect des règles de déontologie de la profession vétérinaire. Ils sont tenus au secret professionnel, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

Article 32

Le médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre a le devoir d'honorer sa profession avec dignité et de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout agissement de nature à la faire déconsidérer.

Article 33

Toutes les communications d'un membre de l'Ordre national adressées au public par le moyen de la presse, conférence, interviews ou de tout autre moyen d'expression audio-visuelle en général, doivent être exemptes de tout élément de publicité personnelle ayant trait à l'exercice de la profession en médecine vétérinaire.

*Section 2****Des devoirs et interdictions*****Article 34**

Il est interdit à tout membre de l'Ordre national qui remplit un mandat administratif ou électif de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles.

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 2, chaque membre de l'Ordre s'interdit strictement d'user de son titre pour couvrir ou protéger une personne non habilitée à exercer la profession.

Article 36

Le médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre ne peut exercer une autre profession ou une autre activité incompatible avec les obligations morales résultant de la déontologie vétérinaire, notamment lorsqu'elle est de nature à mettre en conflit les intérêts du membre avec ses devoirs déontologiques en lui fournissant les moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité à caractère commercial dans les locaux professionnels est interdite.

Toutefois, n'est pas considérée comme activité à caractère commercial dans les locaux professionnels la délivrance des médicaments vétérinaires ou des autres intrants d'élevage.

Article 37

Les membres de l'Ordre veillent sans cesse à l'amélioration de leur compétence professionnelle par l'entretien et le perfectionnement des connaissances déjà acquises en médecine vétérinaire.

Article 38

Il est interdit de donner des consultations par correspondances sauf si le médecin vétérinaire soignant a pu entre-temps connaître les résultats des examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Article 39

Un membre de l'Ordre national des médecins vétérinaires ne peut, dans sa profession, se faire assister ou remplacer temporairement que par une personne habilitée légalement à exercer ses activités. Pendant cette période, l'assistant ou le remplaçant est soumis au régime disciplinaire de l'Ordre national.

Article 40

Les médecins vétérinaires qui exercent leur profession à titre privé, de salariés ou de contractuels peuvent être mandatés pour remplir une fonction publique sanitaire. Ce mandat est personnel et incessible.

Il est interdit au médecin vétérinaire d'user de ses fonctions sanitaires pour tenter d'étendre sa clientèle. Si son mandat l'oblige à exercer ses fonctions sanitaires chez les clients d'un confrère, il se refuse de toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

Article 41

Il est formellement interdit à tout médecin vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement sur des animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre médecin vétérinaire.

Chapitre III

Des honoraires

Article 42

Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé, détermine de commun accord avec son client le montant de ses honoraires en vue de la rémunération de son activité professionnelle. Le Conseil de l'Ordre national met sur pied un tarif indicatif.

Article 43

Il est interdit aux médecins vétérinaires de fixer directement ou par voie détournée leurs honoraires en dessous des tarifs en vigueur.

Article 44

Sont également interdits :

- a) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre médecins vétérinaires;
- b) tout partage d'honoraires entre médecin traitant et médecin vétérinaire consultant, chacun devant présenter la note de ses honoraires personnels.

Article 45

Le médecin vétérinaire est toujours libre de ne pas réclamer des honoraires à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires, à sa propre famille, et aux associations reconnues d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

Chapitre IV

Du régime disciplinaire

Section 1

Des dispositions générales

Article 46

La violation de l'une des dispositions de la présente Loi expose le médecin vétérinaire défaillant aux sanctions disciplinaires variables en fonction de la gravité de la faute commise :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la suspension pour une durée d'une année au plus;
- d) la radiation du tableau de l'Ordre national.

Article 47

Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du Conseil de

l'Ordre national pendant une durée n'excédant pas cinq ans révolus.

Article 48

Le médecin vétérinaire en état de suspension ne peut ni recevoir la clientèle, ni accomplir un acte quelconque de sa profession ni faire état de son titre de praticien vétérinaire pendant toute la durée de la suspension.

Article 49

En cas de radiation, le médecin vétérinaire concerné peut, après un délai de 2 ans, introduire auprès du Conseil une demande de reprise d'activité.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre national. Lorsque sa demande est rejetée, il ne peut réintroduire sa demande qu'après un délai de 3 ans.

Dans tous les cas, la radiation au tableau de l'Ordre national ne peut être prononcée que contre un membre de l'Ordre national récidiviste.

Article 50

L'Ordre national est civilement responsable des dommages causés à des membres de l'Ordre ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 51

Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions reçoit une copie de tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre national en vue d'exercer éventuellement les pouvoirs de tutelle lui conférés par la présente Loi.

Section 2

De la procédure suivie devant le conseil de l'ordre national

Article 52

L'action disciplinaire est assurée par le Conseil de l'Ordre national.

Après l'instruction, le Conseil de l'Ordre national doit se prononcer dans les soixante jours, classe l'affaire s'il estime la plainte ou la poursuite sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise.

L'ouverture de l'action disciplinaire est subordonnée à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre national, informé par son Président à travers un rapport écrit relatant les faits imputés à

un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre national et dûment motivé.

Article 53

Le médecin vétérinaire concerné par une action disciplinaire reçoit copie du rapport contenant les faits mis à sa charge. Une convocation à comparaître devant le Conseil lui est transmise en même temps.

Un délai maximum de trente jours est accordé pour lui permettre de réunir ses moyens de défense.

Article 54

Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Ordre national relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou à une action disciplinaire sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Section 3

Des voies de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre

Article 55

Les décisions relatives à l'inscription au tableau ainsi que les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues par défaut et portant l'une des sanctions énumérées à l'article 46 sont susceptibles d'opposition.

Article 56

L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une garantie légale de réception par le destinataire, adressée au Président du Conseil de l'Ordre national, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut.

La cause est alors ramenée devant le Conseil. L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction disciplinaire ou relative à l'inscription au tableau de l'Ordre national.

Article 57

Seules les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre national relativement à la demande d'inscription au tableau de l'Ordre national et à la sanction de suspension ou de radiation sont susceptibles d'appel à l'initiative du médecin vétérinaire mis en cause.

L'appel est porté devant les juridictions compétentes dans un délai maximum d'un mois à

compter de la notification à personne de la décision rendue par le Conseil de l'Ordre national. Si celle-ci a été rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

L'appel formé contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre national est introduit conformément aux règles de la procédure civile.

Lorsqu'elles sont devenues irrévocables, toutes les décisions relatives à la sanction de suspension ou de radiation d'un membre de l'Ordre national par le Conseil, font également l'objet d'une publication, par extrait du dispositif au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Tous les médecins vétérinaires qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, exercent légalement la profession vétérinaire au Burundi et qui remplissent l'une des conditions citées à l'article 10 sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre national.

Article 59

Aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions convoque la première assemblée générale dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Cette dernière est tenue sous la présidence du médecin vétérinaire désigné parmi les membres présents suivant le critère d'ancienneté. Le secrétariat est assuré par un des membres présents désigné.

L'ordre du jour comprend un seul point à savoir l'élection des membres du Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Le Conseil de l'Ordre national élu entre immédiatement en fonction.

Article 60

Le tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le Secrétaire du Conseil. Il est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 61

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 62

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO. (sé)

**DECRET N° 100/86 DU 22 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA REGIE DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ELECTRICITE, « REGIDESO-SP ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 100/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO »; avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Eau :

Monsieur Joseph BIHIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
Moïse BUCUMI. (sé)

**DECRET N°100/87 DU 21 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
RESPONSABLES DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n° 1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Président de la Cour Suprême :
- Monsieur Jean Marie NGENDANZI.
- Conseillers à la Cour Suprême :
- Monsieur Rénovat TABU;
- Monsieur Clément NKURIKIYE;
- Monsieur Bernard NZEYIMANA.
- Président de la Cour d'Appel de NGOZI :
- Monsieur Aloys BAMPORUBUSA.
- Président du Tribunal de Grande Instance de MWARO :
- Monsieur Olivier NZITONDA.

- Président du Tribunal du Travail de GITEGA:
Madame Fausta NTAKARUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO. (sé)

**DECRET N°100/88 DU 21 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
RESPONSABLES DES PARQUETS
GENERAUX ET DES PARQUETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n° 1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Procureur Général de la République :
Monsieur Valentin BAGORIKUNDA;
- Premier Substitut Général près la Cour Suprême:
Monsieur Audace NDAYISHIMIYE;
- Substituts Généraux près la Cour Suprême:
Monsieur Charles Luanga NDAYISENGA;
Monsieur Nicodème GAHIMBARE;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA :
Monsieur Léopold KABURA;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de GITEGA :
Monsieur Emmanuel NYANDWI;

- Procureur Général près la Cour d'Appel de NGOZI :
Monsieur Jérôme NDAJE;
- Procureur de la République à MURAMVYA :
Monsieur Léonard MANIRAKIZA;
- Procureur de la République à BUJUMBURA :
Monsieur Arcade NIMUBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO. (sé)

**DECRET N° 100/89 DU 22 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
REGIE DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ELECTRICITE, « REGIDESO-SP ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 100/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO »; avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution de l'Eau et d'Electricité, « REGIDESO-SP » :

Monsieur Pressadi IDI BUHANGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
Moïse BUCUMI. (sé)

**ORDONNANCE N° 215/319/CAB DU 22/3/2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Conseillers du Directeur Général de la Police Nationale :

1. Conseiller Juridique : OPC2 NSENGIYUMVA Eric OPN0609
2. Conseiller chargé de la coopération policière : OPC1 NAHIMANA Salvator OPNO331

Article 2

Sont nommés Commissaires Centraux au CG/PJ :

1. Commissaire Central chargé de l'Identité Judiciaire : OPC1 NZEYIMANA Balthazar OPNO242
2. Commissaire Central chargé de l'Administration et Logistique : OPC1 MARORERWA Aloys OPN0170
3. Commissaire Central chargé du BCN- Interpol : OPC1 NYAMWIZA Emmanuel OPNO350

Article 3

Sont nommés commissaires centraux au CG/PAFE

1. Commissaire Central chargé du Renseignement : OPP2 HAKIZIMANA Anicet OPN 0700
2. Commissaire central chargé des Etrangers : OPC1 NIZIGAMA Sylvère OPNO393
3. Commissaire central chargé des frontières : OPC1 MANIRAKIZA Emmanuel OPN0402

Article 4

Est nommé Commissaire Central Adjoint chargé du BCN- Interpol au CG/PJ :

OPC2 HATUNGIMANA Didace, OPN 0567

Article 5

Sont nommés Chefs de Service à la Direction Générale de la Police Nationale :

1. Service du Personnel : OPC2 MANIRAKIZA Thacien OPN0545
2. Service Recouvrement au BAS : OPC1 NDIKUBUGINGO Salvator OPN00378
3. Service Promotion Sociale : OPP1 KABURA Cassien OPN0498
4. Service Analyse et Statistique au BEP OPC1 NTIYANKUNDIYE Déo OPN0084
5. Service Charroi : OPC1 NDIKUMANA Cyriaque, OPN 0484

Article 6

Est nommé Chef de service chargé des unités spécialisées au CR/CENTRE :

OPC1 ITANGISHAKA Astère OPNO353

Article 7

Est nommé Chef de service chargé des unités spécialisées au CR/SUD :

OPP2 TUYISENGE Côme OPN0759

Article 8.

Est nommé Chef de Service Renseignement et Opérations au CR/Ouest (G2-G3) :

OPC1 NDEKATUBANE Simon OPNO335

Article 9.

Est nommé Chef de service Administration et Logistique au CR/NORD (G1-G4) :

OPP1 HABONIMANA Glorioso OPN0461

Article 10.

Est nommé chef de service Renseignement et Opérations (G2-G3) :

OPC1 NGENDAKURIYO Antoine OPNO362

Article 11.

Est nommé Chef de service Action Sociale au CR/NORD :

OPP1 NTIYANKUNDIYE Donatien OPN0800

Article 12.

Est nommé Chef de Service Action Sociale au CR/EST :

OPC1 HINDANIRO Damas, OPNO265

Article 13

Est nommé Chef de service chargé des unités spécialisées au CR/EST :

OPP1 SINDAYIHEBURA Innocent, OPN1010

Article 14.

Est nommé Commandant 1^{er} GMIR:

OPP1 KAZATSA Charles, OPN0648

Article 15.

Est nommé Commandant en 2nd au 1^{er} GMIR:

OPP1 NIZIGIYIMANA Damien Emmanuel, OPN 1214

Article 16.

Sont nommés Sous-Commissaires Provinciaux

1. Sous Commissaire Provincial PP BURURI :

OPP2 BIZOZA J .Paul, OPN1288

2. Sous Commissaire Provincial PJ KAYANZA :

OPC1 NDIRITIRO Evariste, OPN1005

3. Sous Commissaire Provincial PSI CIBITOKI :

OPC2 NDIKUMANA Cyriaque, OPN0484

4. Sous Commissaire Provincial PSI KIRUNDO :

OPC2 HABONIMANA Richard, OPNO611

5. Sous Commissaire Provincial PJ RUYIGI :

OPP1 HABONIMANA Louis, OPN 0599

6. Sous Commissaire Provincial PJ CANKUZO :

OPC2 BARIRYA Marc, OPN0606

7. Sous Commissaire Provincial PAFE CANKUZO :

OPP1 NIKORA Jothan, OPN0727

8. Sous Commissaire Provincial PAFE RUTANA :

OPC2 NSABIMANA Thérèse, OPN0583

9. Sous Commissaire PSI Buja-Rural :

OPC2 IRAMBONA Désiré, OPN 0635

10. Sous commissaire Provincial PSI Kayanza :

OPC2 NDAYISENGA Denis, OPN 0361

11. Sous Commissaire Provincial PSI Gitega :

OPP1NIZIGIYIMANA J Gentil, OPN0812

12. Sous Commissaire Provincial PJ Muyinga :

OPC2 MUNEZERO Adrien, OPN0480

13. Sous Commissaire Provincial PSI Rutana :

OPP1 SINDAYIGAYA Amed Nabil,
OPN 0916

Article 17

Sont nommés Officiers attachés au Bureau Spécial de la Direction Générale de la Police Nationale, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

1. OPC1 NTAKARUTIMANA Déo, OPN 1169

2. OPC1 BIRUTEGUSA Thaddée, OPN 0319

3. OPC2 KIRAMIRANA Eric, OPN 0654

4. OPP1 KINUNDA Janvier, OPN 0680

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 19

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**DECRET N° 100/90 DU 23 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA REGIE DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ELECTRICITE « REGIDESO-SP »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de la REGIDESO : Monsieur Pascal NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Moïse BUCUMI. (sé)

**DECRET N° 100/91 DU 23 MARS 2011
PORTANT OCTROI DU
PERMIS DE RECHERCHE DE TYPE A
POUR L'OR ET LES MINERAIS ASSOCIES
EN FAVEUR DE LA SOCIETE FLEMISH
INVESTMENTS BURUNDI S.A.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'exécution du Décret-loi n°

1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines; Après délibération du Conseil des Ministres;

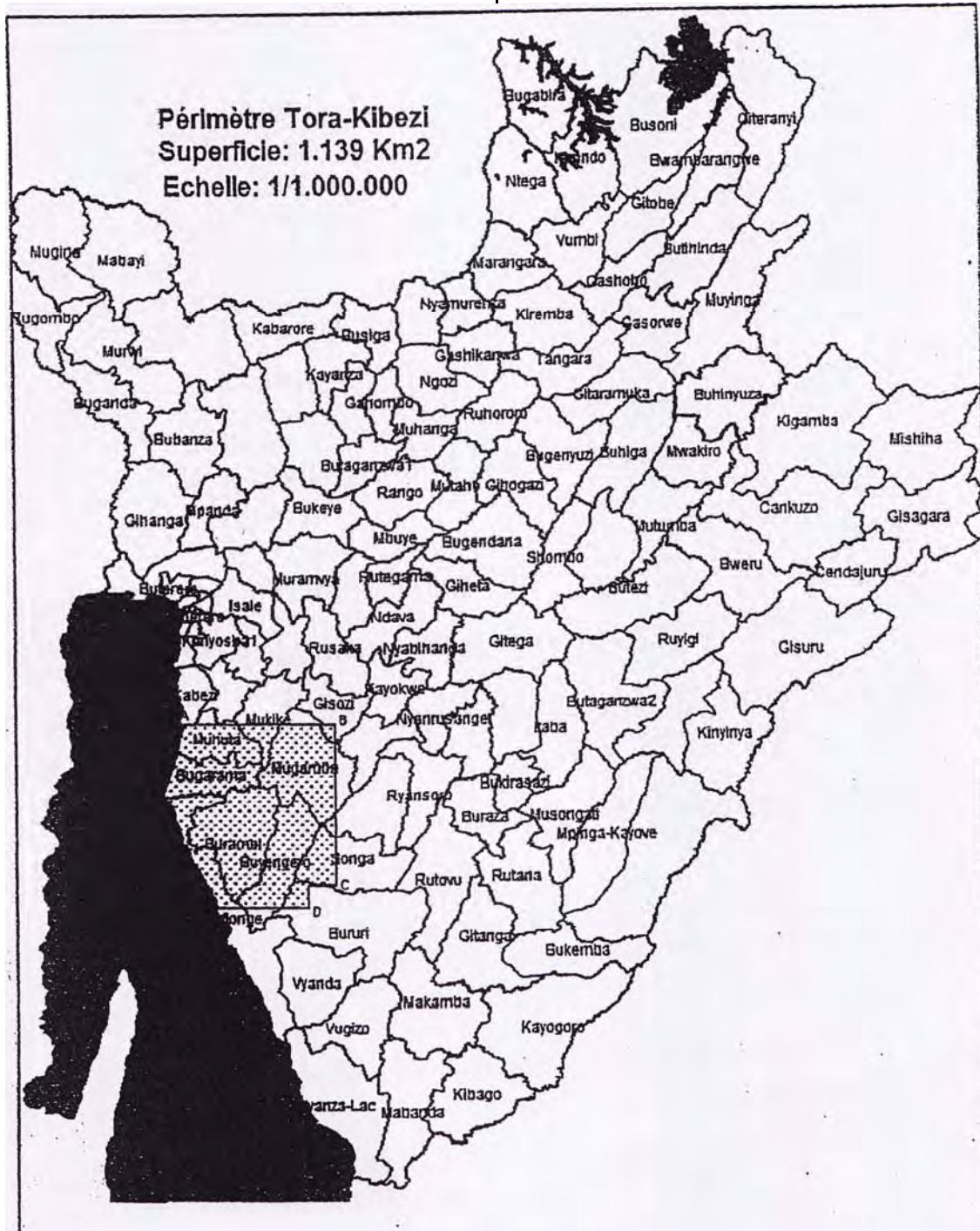
DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société FLEMISH INVESTMENTS BURUNDI S.A le Permis de Recherches de type A pour l'Or et les Minerais Associés.

Article 2

Le Permis de Recherches est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Périmètre TORAKIBEZI tel que délimité par la Carte en annexe A.



ANNEXE A
Coordonnées géographiques

Bornes	Lat. (Sud)	Long. (Est)
A	3°35,23'14"	29°20,65'39"
B	3°35,23'14"	29°37,72'43"
C	3°53,25'15"	29°37,72'43"
D	3°55,66'40"	29°34,57'34"
E	3°35,23'14"	29° 24,53'32"

**DECRET N° 100/92 DU 23 MARS 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE A POUR L'OR ET
LES MINERAIS ASSOCIES EN FAVEUR DE
LA SOCIETE FLEMISH INVESTMENTS
BURUNDI S.A.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société FLEMISH INVESTMENTS BURUNDI S.A le Permis de Recherches de type A pour l'Or et les Minerais Associés.

Article 2

Le Permis de Recherches est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Périmètre GITERANYI tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Moïse BUCUMI. (sé)



ANNEXE A

Coordonnées Géographiques

Bornes	Lat. (Sud)	Long. (Est)	Bornes	Lat. (Sud)	Long. (Est)
A	2°38'06"	30°14'00"	E	2°28'17"	30°16'45"
B	2°33'00"	30°14'00"	Le long du bord du Lac Rweru		
C	2°33'00"	30°16'00"	F	2°21'05"	30°21'53"

**DECRET N° 100/93 DU 23 MARS 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE A POUR LA
COLOMBO-TANTALITE ET LES MINERAIS
ASSOCIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE
« AMMG ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société « AMMG » le Permis de Recherches de type A pour la Colombo-Tantalite et les Minerais Associés (Wolframite, Cassitérite).

Article 2

Le Permis de Recherches est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Périmètre RUNYANKEZI tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
Moïse BUCUMI. (sé)



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes E	Latitudes S	Sommets	Longitudes E	Latitudes S
A	29°55'00"	2°37'12"	D	29°54'51"	2°44'24"
B	30°04'48"	2°37'12"	E	29°54'51"	2°42'36"
C	30°04'48"	2°49'12"	Frontière avec RW,		

**DECRET N° 100/94 DU 23 MARS 2011
PORTANT REORGANISATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant
Révision de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005
portant Code Electoral;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant
Révision de la Loi n° 1/016 du 20 avril 2005
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998
portant Organisation et Composition d'un Cabinet
Ministériel;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret 100/104 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de l'Intérieur a pour missions
principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'administration territoriale en veillant au respect du processus de la décentralisation;
- assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort;
- assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat;
- participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- élaborer une stratégie de mobilisation des finances communales et en assurer le contrôle;
- veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;
- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;
- enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs;
- agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés;

- veiller en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations avec les pays voisins;
- encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;
- veiller à la mise en œuvre du processus de la décentralisation;
- assurer, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les antennes provinciales du plan, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- assurer la coordination de toutes les actions en rapport avec la décentralisation;
- assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établi et veiller au suivi des mandats électifs;
- encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat;
- élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur s'appuie sur sa structure qui comprend :

- des services de l'administration centrale et territoriale;
- des collectivités locales décentralisées;
- des administrations personnalisées de l'Etat.

Article 3

L'Administration Centrale et Territoriale comprend :

- le Cabinet du Ministre;
- l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides;
- le Bureau Chargé des Programmes Electoraux;

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire;
- la Direction Générale de la Décentralisation.

Article 4

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Article 5

Les services des Collectivités locales décentralisés sont ceux organisés par des textes spécifiques au niveau de la province et de l'administration communale.

Article 6

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides;
- le Bureau chargé des Programmes Electoraux.

Leur organisation, ainsi que leur fonctionnement sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE III

DES MISSIONS SPECIFIQUES.

Section 1

Du bureau chargé du suivi des programmes électoraux.

Article 7

Sous l'autorité d'un Responsable, le Bureau Chargé du Suivi des Programmes Electoraux est chargé notamment de :

- assurer le suivi régulier des programmes électoraux et veiller au suivi des mandats électifs;
- servir de courroie de transmission entre l'administration centrale et la CENI;
- collaborer et mettre à contribution les ASBL et les ONGs impliqués dans le processus électoral;
- servir d'interface entre le Ministère et le Forum Permanent de Dialogue entre les Partis Politiques;

- constituer la mémoire institutionnelle des élections au Burundi;
- assurer la formation citoyenne.

Section 2

De la direction générale de l'administration du territoire

Article 8

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée notamment de :

- servir de courroie de transmission entre l'administration centrale, les Administrations Provinciales et Communales;
- suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des Administrations Provinciales et Communales;
- proposer à l'autorité compétente les projets de réforme des administrations provinciales et communales;
- élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire;
- veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif, des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 9

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'appuie sur trois Directions :

- la Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques;
- la Direction de la Population;
- la Direction des Finances Communales.

Article 10

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée notamment de :

- élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'Administration du Territoire à tous les niveaux;
- fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes si elle en est requise;

- fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques et des confessions religieuses;
- servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur.

Article 11

La Direction de la Population est chargée notamment de :

- servir d'organe technique et scientifique de toutes les activités en matière de population en collaboration avec les autres ministères concernés;
- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;
- coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population en collaboration avec les autres ministères concernés;
- servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population;
- concevoir et gérer la Carte Nationale d'Identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale;
- diffuser la tenue de cérémonie de l'Officier d'Etat Civil lors de la célébration des mariages;
- tenir le Registre National de Population.

Article 12

La Direction des Finances Communales est chargée notamment de :

- créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;
- élaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux;
- coordonner la commande, la distribution, et la gestion des valeurs communales;
- tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales;

- proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés;
- assurer l'inspection des finances communales;
- aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières.

Section 3

De la direction générale de la décentralisation

Article 13

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Décentralisation est notamment chargée de :

- élaborer des stratégies de mise en application de la politique nationale de décentralisation du Burundi en veillant à :
- élaborer diligemment des textes d'application de la loi communale ainsi que d'autres textes compatibles;
- renforcer des capacités au niveau des communes;
- harmoniser l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes;
- suivre de près l'articulation entre la décentralisation et les politiques sectorielles;
- mettre en place un cadre cohérent de coordination des interventions de la décentralisation;
- mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets d'appui à la décentralisation;
- mettre en place des cadres de concertation régulière entre les élus locaux et l'administration centrale;
- veiller au renforcement du cadre juridique et institutionnel de la décentralisation en concertation avec les autres ministères;
- assurer le suivi du renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation et la politique globale de communication en concertation avec les autres ministères;
- encadrer les collectivités locales dans la promotion du développement économique locale, la réduction de la pauvreté

et la fourniture des services, en collaboration avec les ministères techniques concernés;

- élaborer et assurer le suivi de la décentralisation fiscale et financière;
- assurer le suivi des organes politiques et techniques de mise en œuvre de la décentralisation;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du processus de décentralisation;
- aider à la mise en œuvre du plan d'actions triennal de la décentralisation.

Article 14

La Direction Générale de la Décentralisation comprend trois directions :

- la Direction des Administrations Provinciales et Municipales;
- la Direction de la Coordination des ONGs;
- la Direction de la Concertation et de la Prospective.

Article 15

La Direction des Administrations Provinciales et Municipales est notamment chargée de :

- centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale;
- donner des avis sur le schéma d'aménagement des collectivités locales et leurs projets de développement;
- analyser les plans quinquennaux de développement communautaire;
- veiller au fonctionnement des conseils communaux et des comités de développement communautaire à tous les niveaux;
- donner des avis sur la gestion des structures décentralisées telles que la politique de création et d'utilisation des équipements collectifs d'intérêt local notamment :
 - les établissements d'enseignement primaire, secondaire, technique, professionnel et universitaire;
 - les hôpitaux et les centres de santé;
 - les infrastructures routières et de communication d'intérêt local;
 - les sites touristiques;
 - les sources d'énergie;

- les forêts classées;
- les équipements sportifs et culturels etc....;
- faire le suivi-évaluation des travaux de développement communautaire;
- inspecter la tenue des registres des transactions foncières.

Article 16

La Direction de la Coordination des ONGs est chargée notamment de :

- enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités sur terrain;
- coordonner toutes les ONGs œuvrant au Burundi;
- mobiliser les ONGs pour aider la population locale à se doter des moyens de sortir de la pauvreté et d'élargir ses capacités d'initiatives.

Article 17

La Direction de la Concertation et de la Prospective est notamment chargée de :

- élaborer le cadre légal et juridique de la mise en œuvre de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée;
- analyser les propositions de modification des limites territoriales;
- arbitrer les conflits intercommunaux;
- renforcer les relations entre les élus, les responsables de la gestion et de la population;
- prendre connaissance des fautes lourdes reprochées aux responsables des conseils communaux et donner des recommandations;
- renforcer les stratégies de communication sur la décentralisation;
- gérer un Centre de Documentation spécialisé sur la décentralisation;
- développer et animer un Observatoire National de la Décentralisation;
- préparer les dossiers techniques de mobilisation et de coordination des acteurs de la décentralisation;
- former les acteurs de la décentralisation, principalement les élus locaux et les personnels communaux;
- doter les communes de manuels de procédures;
- organiser la Journée de la Commune Burundaise;

- élaborer et mettre à la disposition des communes des guides pratiques de gestion des services publics locaux;
- publier et diffuser les informations répondant aux préoccupations des collectivités locales;
- renforcer par la formation les compétences des ressources humaines des communes (élus locaux, personnel communal);
- assister et jouer le rôle de conseiller auprès des communes;
- assister dans les négociations de partenariat international et de coopération décentralisée;
- concevoir et assurer le suivi des projets d'appui à la décentralisation;
- assurer la coordination de toutes les actions et interventions en rapport avec la Décentralisation;
- encadrer les points focaux communaux de suivi des projets communaux;
- évaluer les performances des communes;
- concevoir une méthode d'alphabetisation fonctionnelle d'appropriation du processus de décentralisation;
- réaliser des études sur les forces socio-politiques et économiques de chaque commune.

Section 4

Des collectivités locales décentralisées

Article 18

Les administrations communales et municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminent la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Edouard NDUWIMANA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/321
DU 23/3/2011 PORTANT NOMINATION DES
CERTAINS INSPECTEURS, CONSEILLER,
DIRECTRICE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MURANVYA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABITISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre
2004 portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620
du 21/08/2000 portant modification du Statut des
Etablissements de l'Enseignement Secondaire
Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de MURANVYA :

ORDONNE

Article 1

- Est nommé Inspecteur Provincial de
l'Enseignement Primaire Public et Privé de
MURANVYA, Monsieur
NTAWUHORAKOMEYE Damas, Matricule :
542.855
- Inspecteur Communal de BUKEYE, Monsieur
NIMBONA Michel, Matricule : 516.756
- Inspecteur Communal de KIGANDA,
Monsieur BIGIRIMANA Samson, Matricule :
541.014
- Inspecteur Conseiller de l'Inspection
Provinciale de l'Enseignement Primaire Public
et Privé de MURANVYA, Monsieur
NDAYISABA Vital, Matricule : 540.795

Article 2

Est nommée Directrice du Lycée Communal de
MURAMVYA, Madame NDAYISENGA
Cassilde, Matricule 552.010.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 23/03./2011.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/330
DU 24/03/2011 PORTANT MISSION ET
COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROJET INDE-UNION AFRICAINE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu le Décret N° 100/066 du 09 Avril 2003
portant Organisation de l'Enseignement
Professionnel Public non Formel au BURUNDI;

Revu le Décret N° 100/94 du 19 Mars 2009
portant Missions, Organisation et Fonctionnement
du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret N° 100/02 du 29 Août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N° 100/08 du 13 Septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du BURUNDI;

ORDONNE

Article 1

Est créé un Comité de Pilotage du Projet Inde-
Union Africaine relatif à la mise en place au
BURUNDI d'un Centre de Formation
Professionnelle. Ce comité a pour mission générale
de coordonner toutes les activités devant aboutir au
démarrage de ce projet en collaboration avec la
Société Indienne « National Small Industries ».

Article 2

Sont membres du Comité de Pilotage Inde-
Union Africaine les personnes ci-après :

- Monsieur Pascal NSHIMIRIMANA, Directeur
Général de l'Enseignement des Métiers et de la
Formation Professionnelle : Président du
Comité
- Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE,
Directeur Général des Relations avec
l'Afrique, l'Asie et l'Océanie : Vice-Président
du Comité;
- Madame Justine NISUBIRE, Conseiller au
Cabinet du Ministre de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation : Secrétaire;
- Monsieur Anicet MAHORO, de la Première
Vice-Présidence de la République du
BURUNDI : Membre;
- Monsieur Félicien NIYONIZIGIYE,
Conseiller Principal Chargé des Questions du
Développement des Ressources Humaines à la
Deuxième Vice-Présidence de la République
du BURUNDI : Membre.
- Monsieur Ferdinand BASHIKAKO, Directeur
des Relations avec l'Asie et l'Océanie :
Membre.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°120/540/332 DU 24/03/2011
PORTANT FIXATION DES BAREMES
SALARIAUX DU PERSONNEL DE
L'AGENCE DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS (API).**

LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL;

LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi N° 1/023 du 28 juillet 1988
portant cadre organique des Etablissements Publics
Burundais;

Vu la loi N° 1/24 du 10 septembre 2008 portant
Code des Investissements du Burundi;

Vu le Décret N° 100/177 du 19 octobre 2009
portant création et organisation de l'Agence de
Promotion des Investissements;

Vu le Décret N° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/202 du 24 novembre portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de promotion des Investissements;

Vu le décret N°100/188 du 5 novembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements;

Vu la loi N° 1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011

Sur décisions du Conseil d'Administration de l'Agence de promotion des Investissements (API) et approbation du ministre du Plan et du Développement Communal;

ORDONNENT

Article 1

Les barèmes salariaux de l'Agence de Promotion des Investissements (API) sont validés conformément au tableau en annexe.

Article 2

Le Ministère des Finances, l'autorité de tutelle de l'Agence de Promotion des Investissements (API) et ses organes d'administration et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2011.

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Monsieur Pierre MUPIRA (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/333
DU 24/03/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE L'ORGANISATION DU
CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
ÉDITION 2011**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABÉTISATION.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Concours National;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/170 du 18 février 2011 portant Nomination des membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2011;

ORDONNE

Article 1

Est nommée membre de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2011 en remplacement de Monsieur BANGIRINAMA Zénon;

Madame HABONIMANA Césarie.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2011
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION
Sévérin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/346
DU 25 MARS 2011 PORTANT REVISION DE
LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX
DES CARBURANTS**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/13 du 31 décembre 2010 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant
révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant
réglementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du
11 mai 2009 portant modalités de fixation
mensuelle du prix à la pompe des produits
pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du
2 novembre 2009 portant fixation des droits
d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/136 du
11 février 2011 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la
Commission Permanente chargée des produits
pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi
que les éléments de référence de ces prix sont
repris en annexe et font partie intégrante de la
présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,752	0,7890	0,8090
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,922	0,959	0,979
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 252,000	1 252,000	1 252,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 154,34	1 200,67	1 225,71
1COULAGE TRANSPORT	3,46	3,60	3,68
ASSURANCE	5,77	6,00	6,13
CIF BUJUMBURA	1 163,58	1 210,27	1 235,51
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	17,32	18,01	18,39
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,82	6,05	6,18
DROITS D'ACCISE	224,02	199,83	29,91
PRIX DE REVIENT	1 420,73	1 444,16	1 299,99
COULAGE DEPOT	4,26	4,33	3,90
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	13,78	9,60	11,38
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	270,67	273,99	233,87
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 809,66	1 832,30	1 569,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 881,33	1 902,40	1 634,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 930	1 950	1 680

Fait à BUJUMBURA, le 25mars 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,752	0,7887	0,8090
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,922	0,959	0,979
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 252,000	1 252,000	1 252,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 154,34	1 200,28	1 225,71
COULAGE TRANSPORT	3,46	3,60	3,68
ASSURANCE	5,77	6,00	6,13
CIF BUJUMBURA	1 163,58	1 209,89	1 235,51
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	17,32	18,00	18,39
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,82	6,05	6,18
DROITS D'ACCISE	224,02	199,83	29,91
PRIX DE REVIENT	1 420,73	1 443,77	1 299,99
COULAGE DEPOT	4,26	4,33	3,90
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	3,78	0	1,38
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA - BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	270,67	273,99	233,87
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 809,66	1 832,30	1 569,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 881,33	1 902,40	1 634,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 930	1 950	1 680

Fait à BUJUMBURA, le 25mars 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTE VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,907	0,937	0,975
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 252,000	1 252,000	1252,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1135,56	1173,12	1220,70
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,41	3,52	3,66
ASSURANCE	5,68	5,87	6,10
CIF BUJUMBURA	1164,65	1202,51	1250,47
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	17,03	17,60	18,31
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,82	6,01	6,25
DROITS D'ACCISE	224,02	199,83	29,91
PRIX DE REVIENT	1421,53	1435,95	1314,94
COULAGE DEPOT	4,26	4,31	3,94
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	-
IMPACT SOCIAL CARBURANT	12,94	17,77	16,10
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	-
T.V.A.	270,72	274,07	233,83
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1809,66	1832,30	1569,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1881,33	1902,40	1634,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 930	1 950	1 680

Fait à BUJUMBURA, le 25mars 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	1945	1965	1695
BUJUMBURA	1930	1950	1680
BURURI	1960	1980	1710
CANKUZO	1975	1995	1725
CIBITOKI	1945	1965	1695
GITEGA	1960	1980	1710
KARUZI	1965	1985	1715
KAYANZA	1960	1980	1710
KIRUNDO	1975	1995	1725
MAKAMBA	1970	1990	1720
MURAMVYA	1945	1965	1695
MUYINGA	1970	1990	1720
MWARO	1950	1970	1700
NGOZI	1960	1980	1710
RUTANA	1970	1990	1720
RUYIGI	1970	1990	1720

Fait à BUJUMBURA, le 25mars 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/349
DU 25/03/2011 PORTANT REINTEGRATION
D'UN MAGISTRAT SUPERIEUR AUPRES
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29:février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°1001122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame BARANCIRA Domitille, matriculé
209.279, est réintégrée dans ses fonctions de
Magistrat.

Article2

Elle est en outre affectée au Cabinet du Ministre
de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de
Conseiller.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/350
DU 25/03/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTERE
PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1108 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit :

- Monsieur RUGEMINTWAZA Gérard,
matricule 220.634 : Substitut Général près la
Cour d'Appel de BUJUMBURA
- Madame HARAGAKIZA Marie Grâce,
matricule 217.417 : Substitut Général près la
Cour d'Appel de BUJUMBURA
- Monsieur KIMAMBA Septime, matricule
219.837 : Substitut Général près la Cour
d'Appel de BUJUMBURA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/351
DU 25/03/2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS INSPECTEURS A
L'INSPECTION GENERALE DE LA
JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/15 du 23/01/1987 portant
création d'une Inspection Générale de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Inspecteurs de la Justice :

- Monsieur JENJE Emmanuel matricule
213.522.
- Monsieur NTAHOMVUKIYE Emmanuel,
matricule 217.857.
- Monsieur RUKINGAMUBIRI Bernard,
matricule 205.896.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2011
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/352
DU 25/03/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1108 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés
comme suit

- Monsieur MUNYEMBABAZI Benjamin,
matricule 225.505 : Vice- Président du
Tribunal de Grande Instance en Mairie de
BUJUMBURA.
- Monsieur NIBIRANTIJE Tite, matricule
224.626 : Juge au Tribunal de Grande Instance
de BUJUMBURA
- Monsieur HATUNGIMANA Parfait, matricule
226.700 Juge au Tribunal de Grande Instance
de Cibitoke.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N°100/95 DU 28 MARS 2011
PORTANT MISSIONS, ORGANISATIONS ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE
L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi spécialement en ses articles 5, 107 et 160;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988
portant Cadre Organique des Etablissements
Publics;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/108 du 22 novembre
2005 portant Réorganisation du Ministère de
l'Aménagement du Territoire; du Tourisme et de
l'Environnement

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a
pour missions de :

- concevoir et exécuter la politique nationale de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles;
- mettre en place une structure stable de coordination de gestion des ressources en eau;
- mettre en place une structure nationale de gestion des données de la ressource eau;
- mettre en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donnée eau;
- mettre en place un organe de régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs de l'eau;
- octroyer des licences d'exploitation des ressources en eau;
- mettre en place un laboratoire national d'analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation;
- élaborer une politique nationale de l'eau ainsi que les textes d'application;
- initier des réformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement;
- élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement;
- participer aux programmes d'échange et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés;
- veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles;
- concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés;
- élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale;
- contribuer à la mise en œuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection des ressources naturelles et de l'environnement;
- mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les services techniques concernés;
- gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales;
- veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu urbain, semi urbain et rural;
- assurer l'encadrement des reboisements en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural;
- élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de l'aménagement du territoire, de la protection et de gestion de l'environnement;
- créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi;
- décider de la vocation des terres domaniales urbaines, semi urbaines et rurales et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des marais;
- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'habitat urbain, semi urbain et rural;
- concevoir et assurer le suivi de la mise en exécution de la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des terres urbaines, semi urbaines et rurales;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, la politique nationale de lutte contre l'érosion des sols;
- assurer la sécurisation foncière en mettant en œuvre la lettre de politique foncière;
- assurer le cadastre national;

- élaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des marais;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1

De l'organisation du ministère

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dispose des organes relevant de l'administration centrale et des institutions personnalisées.

Paragraphe 1

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 3

L'Administration Centrale est structurée comme suit :

- le Cabinet du Ministre;
- la Direction Générale des Ressources en Eaux et Assainissement;
- la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier;
- la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- des Cellules de Conseillers;
- un Secrétariat.

Article 5

La Direction Générale des Ressources en Eaux et Assainissement comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau;

- la Direction de l'Assainissement et du Contrôle de la Qualité de l'Eau;

Article 6

La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts comprend les directions suivantes :

- la Direction de l'Environnement;
- la Direction des Forêts.

Article 7

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier comprend une seule direction :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire.

Article 8

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Planification Urbaine;
- la Direction de la Gestion Urbaine;
- la Direction de l'Habitat.

Paragraphe 2

DES ADMINISTRATIONS PERSONNALISEES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 9

Les Administrations personnalisées ou Etablissements Publics placés sous la tutelle directe du Ministre sont :

- l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN);
- l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU);
- le Cadastre National (CN);
- l'Encadrement des Constructions Sociales et l'Aménagement des Terrains (ECOSAT);
- le Fonds pour la Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU);
- la Société Immobilière Publique (SIP).

Section 2

Du fonctionnement

Article 10

Le Ministre assure la conception de la politique à suivre dans tout le Ministère, supervise, coordonne, assure le suivi et le contrôle de l'exécution des activités dans les services du Ministère.

Paragraphe 1

DU CABINET DU MINISTRE

Article 11

Le Chef de Cabinet assure le bon fonctionnement du Cabinet du Ministère et coordonne les cellules de conseillers rattachées au cabinet.

Les attributions du Cabinet du Ministre sont définies dans le Décret n° 100/03 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet est spécifiquement chargé de :

- s'assurer que toutes les missions du Ministère telles que définies à l'article 1 du présent Décret sont remplies et de prendre toutes dispositions à cet effet;
- coordonner et orienter toutes les activités des cellules de conseillers relevant du Cabinet et en rendre compte au Ministre;
- affecter les agents de collaboration et d'exécution recrutés conformément au statut des agents de l'Etat.
- organiser les réunions des hauts cadres du Ministère et des conférences;

Le Chef de Cabinet du Ministre est assisté par autant de conseillers que de besoin nommés par Ordonnance Ministérielle.

Paragraphe 2.

**DE LA DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES EN EAU ET
D'ASSAINISSEMENT**

Article 12

La Direction Générale des Ressources en Eaux et Assainissement a pour missions principales de :

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et veiller à sa mise à jour;
- élaborer et mettre en œuvre un code de l'eau et ses textes d'application;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau;
- élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement;

- veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau;
- assurer l'allocation et la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs;
- gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières;
- participer aux programmes d'échange et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre;
- élaborer, gérer et mettre à jour les outils de planification et de gestion de la ressource eau;
- mettre en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau;
- élaborer des orientations politiques en matière de planification de la gestion et de l'assainissement des ressources en eau;
- faire une planification d'aménagement et de gestion des ressources en eau en collaboration avec les autres services concernés;
- gérer et mettre à jour une banque de données sur l'assainissement;
- veiller à la mise en place d'un laboratoire national de référence pour l'analyse de la qualité des ressources en eau à tous les niveaux d'utilisation;
- contribuer à la promotion des services décentralisés de l'assainissement et de la lutte contre la pollution;
- coordonner, Contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés.

Article 13

La direction de l'assainissement et du Contrôle de la qualité de l'eau est chargée de :

- élaborer un programme national d'assainissement des ressources en eau;
- élaborer un programme national de lutte contre la pollution des ressources en eau;
- assurer une planification, une inspection et suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement des eaux;

- gérer et mettre à jour une base de données sur l'assainissement et la qualité de l'eau;
- définir les périmètres de protection des points d'eau;
- participer à l'analyse des études d'impact environnemental et social sur toutes les activités envisagées susceptible de polluer les ressources en eau;
- participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des effluents;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique Nationale d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau en milieu rural et urbain;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du code d'assainissement et ces textes d'application;
- participer à la gestion, à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération en matière d'assainissement des eaux transfrontalières;
- participer à la mise à jour d'une banque de données sur l'assainissement, et la qualité de l'eau;
- mettre en place et exécuter un programme national de sensibilisation sur l'assainissement et la lutte contre la pollution des ressources en eau;
- participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux transfrontalières;
- mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'assainissement de la lutte contre la pollution des ressources en eau.

Article 14

La direction de la gestion intégrée des ressources en eau est chargée de :

- participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau;
- assurer le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour de la politique nationale de l'eau;
- faire une planification d'aménagement et de gestion des ressources en eau;
- participer à la gestion et à la mise à jour d'une base de données sur la ressource eau;

- participer à la définition des normes et standards pour la préservation de la qualité des ressources en eau;
- participer à l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières;
- participer aux programmes d'échange et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre;
- veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau;
- participer à la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs;
- élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement;
- participer à l'analyse des études d'impact environnemental et social sur toutes les activités envisagées sur les ressources en eau.

Paragraphe 3

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS.

Article 15

La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts a pour missions principales de :

- participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de l'environnement et des forêts et assurer le suivi de son exécution en collaboration avec les autres partenaires;
- définir et élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de l'environnement et des forêts;
- assurer le développement des ressources forestières;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés.

Article 16

La Direction des Forêts est chargée de :

- élaborer une politique nationale en matière des forêts

- assurer l'exécution de la politique du gouvernement en matière de développement et de gestion des ressources forestières;
- élaborer une politique tarifaire des produits forestiers;
- développer une politique structurante de la filière bois;
- assurer la disponibilité et la qualité des semences forestières et agro forestières;
- aménager et gérer rationnellement le patrimoine forestier;
- promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale;
- élaborer un plan directeur d'aménagement des forêts;
- établir les normes de qualité des essences forestières;
- élaborer les manuels de procédures pour la gestion des boisements

Article 17

La Direction de l'Environnement est chargée de :

- élaborer une politique nationale en matière d'environnement en harmonie avec le protocole sur la gestion des ressources naturelles de la communauté Est-Africaine;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action environnemental, participer à sa promotion et à son adaptation
- élaborer et vulgariser les normes environnementales;
- mettre en place des procédures pour les études d'impacts environnementaux à l'intention des promoteurs des projets publics et privés;
- évaluer, certifier et faire le suivi des études d'impacts environnementaux présentés par les promoteurs de projets;
- assurer la protection des espaces verts, et des zones de sauvegarde;
- élaborer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement;
- assurer le fonctionnement du système d'information environnementale;
- contribuer à la mise en œuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement.

Paragraphe 4

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE FONCIER

Article 18

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier a pour principales missions de:

- planifier et organiser l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales;
- assurer la régulation et le contrôle de l'utilisation durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire;
- permettre un ciblage plus efficace de l'action publique et des politiques sociales sur le territoire;
- préparer et impulser, par des actions structurantes, les mutations sectorielles en matière économique et d'infrastructures;
- planifier le devenir du territoire à l'échelle provinciale, nationale et régionale;
- suivre le développement et ses prolongements multisectoriels en tentant de corriger et de recentrer les écarts;
- assurer la production de connaissances, réflexions et recherches spatiales, thématiques et sectorielles associées à la sensibilisation et à la formation des principaux acteurs;
- identifier, concevoir et coordonner la réalisation des grands projets structurants;
- assurer l'aménagement, le lotissement et l'attribution des terres domaniales rurales;
- coordonner la mise en œuvre de la lettre de politique foncière;
- assurer, en collaboration avec d'autres services concernés, la sécurisation foncière rurale;
- mettre en place des mesures incitatives à travers les volets juridiques et réglementaires;
- promouvoir la mise en place des villages ruraux intégrés;
- accueillant des populations mixtes dont les rapatriés sans terres et autres personnes sans terres;

- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés.

Article 19

La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargé de :

- assurer une gestion rationnelle des terres rurales par la définition de leurs vocations, leur affectation et la délimitation des domaines privés et domaniaux;
- dresser de façon régulière l'inventaire des terres domaniales
- procéder à l'aménagement et au lotissement des terres rurales et à l'exécution des expertises en matière foncière;
- assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées pour décider de leur réaffectation;
- vérifier la conformité de possession de parcelles rurales avant tout acte de mesurage et de bornage par le Cadastre National et l'enregistrement aux services des titres fonciers;
- participer à l'élaboration des schémas provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres services concernés;
- assurer le respect des législations en vigueur en matière de l'aménagement du territoire;
- élaborer et mettre à jour le schéma directeur national d'aménagement du territoire;
- assurer l'acquisition foncière pour des projets structurants.

Paragraphe 5

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 20

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour principales missions de:

- promouvoir la politique de l'Urbanisme et de l'armature urbaine;
- exécuter la politique gouvernementale en matière d'habitat et de l'urbanisation;
- assurer l'acquisition foncière pour l'implantation de nouveaux quartiers urbains en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire pour la

détermination et la fixation des limites des périmètres urbains;

- assurer la gestion, le lotissement des terres urbaines;
- assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres urbaines cédées ou concédées;
- veiller à l'utilisation rationnelle des terres urbaines par la promotion de la construction en hauteur;
- assurer la rénovation de l'occupation urbaine;
- délimiter et faire cadastrer les espaces verts et les abords des rivières et ravins traversant les milieux urbains;
- coordonner la mise en œuvre de la lettre de politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés;

Article 21

La Direction de la Planification Urbaine est chargée de:

- étudier le phénomène urbain dans sa globalité;
- mettre en place des outils de planification urbaine et d'en assurer le suivi;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement des centres urbains ou à vocation urbaine;
- planifier la disponibilité des terrains à aménager;
- suivre les travaux de viabilisation des terrains urbains;
- vérifier la conformité de possession de parcelles urbaines avant tout acte de mesurage et de bornage par le Cadastre National et l'enregistrement aux services des titres fonciers;
- coordonner les interventions des différents services œuvrant dans le domaine de l'aménagement des terres urbaines.

Article 22

La Direction de la Gestion Urbaine est chargée de:

- assurer dans les centres urbains, la gestion du patrimoine foncier conformément aux outils de planification urbaine;

- assurer le suivi et le contrôle des implantations des infrastructures publiques et privées, conformément au règlement particulier d'occupation des sols;
- instruire les dossiers de demande et d'attribution de parcelles ainsi que de permis de bâtir;
- vérifier la conformité des constructions au permis de bâtir.

Article 23

La Direction de l'Habitat est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Habitat et de l'Urbanisation;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets d'habitat;
- évaluer périodiquement les besoins en matière d'habitat en général et en particulier le logement social et produire des normes d'habitat ainsi que la définition et la planification d'un habitat regrouper;
- tenir à jour un registre d'informations statistiques pour le compte des intervenants en matière d'habitat;
- sensibiliser les populations, les services publics et les unités de production sur la nature et la qualité de l'habitat à adopter;
- assurer le suivi et le contrôle de la mise en place des villages ruraux.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 24

Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation des Antennes, Inspections régionales ou provinciales et des services, leurs attributions respectives et règle toute autre question non prévue dans le présent Décret.

Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27

Le Ministre de l'Eau, l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE. (sé)

DECRET N°100/96 DU 24 MARS 2011 PORTANT OCTROI DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR NATURALISATION A UN ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/13 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n° 100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Acquiert la nationalité burundaise par naturalisation,

Monsieur KHETIA LAXMISHANKER Nithal, de nationalité Congolaise, fils de LAXMISHANKER Nithal et de PRABHAVANTI, né le 19 mai 1973 au Quartier Asiatique en Commune Rohero, Province Bujumbura-Mairie,

Célibataire, Commerçant, résidant actuellement à Gihosha, Avenue Imbo.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

DECRET N°100/97 DU 28 MARS 2011 PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DES PROJETS D'EDUCATION, B.P.E. EN SIGLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE

Article 1

L'Administration Personnalisée dénommée Bureau des Projets d'Education, B.P.E. en sigle, tel que réorganisée par le Décret n° 100/070 du 06 juin 2000, est dissoute.

Article 2

Le patrimoine du Bureau des Projets d'Education dissout est affecté au Bureau de

Développement et de Maintenance des Infrastructures et Equipements Scolaires du Ministère de l'Enseignement de Bases et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 3

Un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République met en place une Commission ad hoc chargée de la liquidation du Bureau des Projets d'Education dissout.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N°100/98 DU 28 MARS 2011
PORTANT REORGANISATION DU
MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1996 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/058 du 15 juillet 1978 portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque ministère;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Revu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de commerce, d'industrie, de postes, de tourisme et d'artisanat;
- élaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce, d'industrie, des postes et du tourisme;
- garantir l'accomplissement du service postal universel;

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national;
- assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements;
- procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels;
- définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits stratégiques de première nécessité;
- assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques;
- assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole;
- étudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays;
- assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle;
- promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce;
- renforcer l'intégration du Burundi dans le système commercial régional et international;
- assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie;
- promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles;
- promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence;
- représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du Commerce International;

- coordonner toutes les activités d'assistance et d'aides liées au commerce;
- promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur et rémunérateur, soutenu par le micro crédit;
- encadrer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité;
- promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes;
- participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques;
- assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique;
- valoriser, sur le plan touristique, en collaboration le Ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi;
- promouvoir la formation dans les domaines de compétence du ministère;
- assurer le suivi et la mise en application des accords conclus dans les domaines de compétence;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère;
- assurer le suivi des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1

DE L'ORGANISATION

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme dispose de services de l'Administration Centrale; de services rattachés et d'organismes personnalisés sous tutelle.

Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre;
- trois Directions Générales, à savoir :
- la Direction Générale du Commerce;
- la Direction Générale de l'Industrie;
- la Direction Générale de l'Artisanat.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- des Conseillers au Cabinet;
- un service chargé de la gestion des ressources humaines;
- un service de contrôle interne;
- un service chargé des TIC, de la documentation et des archives;
- une cellule chargée de la gestion des Marchés Publics;
- une cellule chargée des questions de la Communauté Est-Africaine;
- une cellule chargée de la gestion du patrimoine;
- un Secrétariat.

Article 5

Sont placés sous la tutelle du Ministre les organismes suivants :

- l'Office National du Tourisme (ONT);
- le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la
- Qualité (BBN);
- la Régie Nationale des Postes (RNP).

Article 6

Sont également rattachées au Cabinet du Ministre les Sociétés mixtes suivantes :

- La Société Sucrière du Mosso (SOSUMO);
- Les Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI).

Article 7

Sont également placées sous la supervision du Cabinet du Ministre les entreprises sous convention suivantes :

- Afritextile SA;
- Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB);
- Parc Pétrolier de Gitega (PPG);
- Silos de stockage de Buterere et de Zege.

Article 8

Relèvent aussi du Cabinet du Ministre les entreprises en liquidation suivantes :

- la Verrerie du Burundi (VERRUNDI);
- la Burundi Coffee Company (BCC);
- l'Office National Pharmaceutique (ONAPHA).

Article 9

Chaque Direction Générale est organisée en Départements Structurés en autant de services que de besoin.

L'organisation et les attributions de ces services relèvent de la compétence du Ministre.

Article 10

La Direction Générale du Commerce comprend :

- le Département du Commerce Intérieur;
- le département du Commerce Extérieur.

Article 11

La Direction Générale de l'Industrie comprend :

- le Département de la Propriété Industrielle;
- le Département du développement Industriel.

Article 12

La Direction Générale de l'Artisanat comprend :

- le Département de la recherche et de la Vulgarisation des technologies;
- le Département de la Production Artisanale.

Section 2

Des attributions

§1. DU CABINET DU MINISTRE

Article 13

Les missions et attributions du Cabinet du Ministre sont fixées conformément au décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet ministériel.

§2. DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14

La Direction Générale du Commerce a pour missions notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de commerce et veiller à sa mise en application;
- créer et entretenir l'éthique des affaires;
- promouvoir les échanges interrégionaux au niveau national et international;
- mettre en place une politique d'approvisionnement du pays en produits stratégiques et de première nécessité;
- participer au processus d'intégration économique du pays dans le cadre des organisations régionales;
- préparer et participer aux négociations commerciales, régionales et multilatérales;
- initier les réformes législatives pour améliorer et adapter l'environnement légal et réglementaire des affaires.

Article 15

Le Département du Commerce Intérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique de Commerce Intérieur;
- élaborer une stratégie d'implantation, de réhabilitation et de développement des centres de négoce;
- tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales;
- assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques;
- favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique;
- promouvoir le commerce inter-provincial;
- assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale;
- protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques;
- promouvoir des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts;
- assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants;
- s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité;

- collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités;
- tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importés ou fabriqués localement;
- prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce Intérieur;
- participer à la lutte contre la fraude;
- élaborer une stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel.

Article 16

Le Département du Commerce Extérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique du commerce extérieur;
- étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion, la diversification des exportations et la rationalisation des importations;
- identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce;
- assurer un cadre légal et institutionnel approprié pour la promotion des exportations;
- promouvoir les échanges commerciaux au niveau régional
- analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés;
- définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits;
- collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du commerce extérieur;
- prendre des mesures pour la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur;
- tenir à jour le registre national des importateurs et exportateurs;
- assurer le suivi des entreprises franches;
- participer à l'identification et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires;

- s'assurer que le commerce transfrontalier informel devienne formel;
- s'assurer que les retombées de l'intégration régionale parviennent jusqu'aux petites entités commerciales;
- renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des commerçants transfrontaliers;
- lutter contre les pratiques commerciales restrictives;
- participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

Article 17

La Direction Générale de l'Industrie a pour missions notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale d'industrialisation;
- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'Industrie et de propriété industrielle;
- concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique;
- collaborer avec les Organisations régionales et Internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaines et Mondiales de la propriété Intellectuelle;
- promouvoir et protéger les droits de propriété industrielle;
- participer aux activités de promotion des investissements du secteur industriel;
- collaborer avec les organisations d'intégration régionale en matière de promotion et du Développement du secteur industriel;
- assurer le suivi des entreprises industrielles.

Article 18

Le Département de la Propriété Industrielle est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de propriété industrielle;
- analyser les dossiers de demande de protection des droits de propriété industrielle et délivrer les différents titres;
- participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage;
- recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle;

- tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle et assurer dans les délais la publication des titres délivrés;
- mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle;
- proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle;
- encadrer les usagers de la propriété industrielle tels que les inventeurs, chercheurs, universités et Institutions de recherche;
- promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence;
- sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques;
- inciter les entreprises à exploiter les brevets tombés dans le domaine public (c'est-à-dire les brevets dont la durée de protection a expiré);
- veiller à l'harmonisation des redevances d'enregistrement des titres de propriété industrielle conformément aux pratiques de la Communauté Est Africaine.

Article 19

Le Département du Développement Industriel est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie;
- encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises industrielles et en y apportant des solutions appropriées;
- participer à l'identification des filières industrielles porteuses à proposer aux investisseurs potentiels;
- promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique;
- promouvoir la recherche, l'acquisition et le transfert des technologies à proposer aux investisseurs;
- assister les promoteurs tant au niveau des études qu'au démarrage des projets;
- assurer le suivi et l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques industrielles;
- procéder à la simplification des procédures administratives;
- proposer au Gouvernement la création de mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel;
- promouvoir des projets industriels de transformation de matières premières locales
- s'assurer du respect des normes environnementales lors de l'agrément de nouvelles industries;
- proposer des actions visant notamment à améliorer l'efficacité des incitations au développement du secteur industriel;
- assurer la promotion des investissements du secteur industriel en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements;
- participer à l'élaboration d'études sur l'aménagement de zones industrielles;
- assurer le suivi des activités et des projets d'intégration régionale du secteur industriel.

Article 20

La Direction Générale de l'Artisanat a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'artisanat et veiller à sa mise en application;
- élaborer une stratégie nationale de développement de l'artisanat;
- planifier et coordonner les activités relatives à la promotion et au développement de l'Artisanat;
- promouvoir la micro-entreprise artisanale et la création des emplois dans le secteur artisanal afin de permettre à celui-ci de contribuer au développement du pays;
- organiser et encadrer la production artisanale de grande valeur ajoutée en qualité et en quantité tant au niveau du secteur structuré que non structuré notamment à travers les centres de promotion de l'artisanat;
- renforcer les capacités des artisans et micro-entrepreneurs.

Article 21

Le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des technologies est appelé à :

- promouvoir la recherche et la vulgarisation des technologies artisanales;
- collecter les technologies artisanales utilisées au Burundi, évaluer leurs performances et entreprendre leur amélioration;
- identifier les technologies mises au point ailleurs et en informer les artisans en vue d'une éventuelle adaptation au Burundi;
- vulgariser les technologies appropriées en collaboration avec les collectivités locales et les autres partenaires;
- collaborer avec les autres services et institutions tant publics que privés menant des actions de recherches technologiques.

Article 22

Le Département de la Production Artisanale a pour missions de :

- encadrer, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, les artisans et les groupements d'artisans en assistance-conseil et en commercialisation de leurs produits;
- organiser, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, des actions de promotion de l'artisanat et de micro-entreprise artisanale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

- identifier les sources de matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux;
- encadrer les artisans en groupements et en associations d'artisans en vue d'accroître la production en quantité et en qualité;
- prospector les marchés des produits artisanaux tant au niveau local qu'à l'étranger;
- tenir à jour le registre des artisans professionnels et des unités et micro-entreprises artisanales.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Victoire NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/99 DU 28 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ENCADREMENT DES
CONSTRUCTIONS SOCIALES ET
AMENAGEMENT DES TERRAINS
« ECOSAT ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/152 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT » avec le code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT »:

Monsieur Joseph SABIYUMVA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ing. Jean-Marie NIBIRANTIJE (sé)

DECRET N°100/100 DU 28 MARS 2011 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/037 du 23 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/88 du 31 octobre 2005 portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Revu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1

Le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de transports, de bâtiments publics et d'infrastructures routières;
- initier une politique de développement des infrastructures de transports et assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser le désenclavement du pays;
- développer et réglementer les systèmes de transport par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays;
- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement;
- assurer la protection des ouvrages publics;
- assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'Etat;

- assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures;
- coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines;
- actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;
- promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les Ministères concernés;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement dispose des services de l'Administration Centrale, des Etablissements Publics sous tutelle, des Régies, des Agences et des Projets placés sous l'autorité du Ministre.

Paragraphe 1

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre;
- la Direction Générale de la Coordination des Equipements;
- la Direction Générale du Bâtiment;
- la Direction Générale des Transports.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- des Cellules de Conseillers;
- un Secrétariat.

Article 5

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Elle est organisée en Directions subdivisées en autant de services que de besoin.

Article 6

Le Chef de Cabinet, les Directeurs Généraux et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement.

Article 7

La Direction Générale de la Coordination des Equipements comprend :

- la Direction des Infrastructures;
- la Direction des Normes et Travaux Urbains.

Article 8

La Direction Générale du Bâtiment comprend deux directions:

- la Direction de la Planification et de la Gestion Immobilières;
- la Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux Immobiliers.

Article 9

La Direction Générale des Transports comprend deux directions :

- la Direction des Transports Intérieurs;
- la Direction des Transports Internationaux.

Paragraphe 2

Des Etablissements Publics, des Régies, des Agences et des Projets :

Article 10

Les établissements publics et les sociétés sous tutelle du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement sont les suivants :

- l'Office des Routes (OdR);
- l'Agence de Location du Matériel (ALM);
- le Fonds Routier National (FRN);

- le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics
- (LNBTP);
- l'Agence Burundaise pour la réalisation de Travaux d'Intérêt Public (ABUTIP);
- l'Office des Transports en Commun (OTRACO);
- Air Burundi;
- la Régie des Services Aéronautiques (RSA);
- La Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire (SOBUGEA).

Chaque établissement, société ou agence est régi par un texte spécifique.

Article 11

Est sous l'autorité directe du Ministre, le Projet des Travaux Publics et de Gestion Urbaine (PTPGU) qui est régi par un texte spécifique.

Section 2

Des attributions

Paragraphe 1

DU CABINET DU MINISTRE

Article 12

Les missions et attributions du Cabinet sont fixées conformément au décret n° 100/037 du 23 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2

De la Direction Générale de la Coordination des Equipements

Article 13

La Direction Générale de la Coordination des Equipements a pour missions principales de :

- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement;
- élaborer la politique d'entretien des infrastructures et en assurer l'exécution;
- institutionnaliser et faire respecter des normes techniques et architecturales;
- assurer la protection des ouvrages publics;
- contribuer à la Supervision de la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi urbaines, en collaboration avec les Ministères concernés;

- orienter et contrôler les activités des concessionnaires de réseaux (ONATEL, REGIDESO, SETEMU, etc.);
- assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère dans le domaine de l'équipement.

Article 14

La Direction des Infrastructures a pour missions principales de :

- coordonner les activités d'implantation et de construction des infrastructures immobilières, routières, ferroviaires, portuaires, agricoles, minières, aéroportuaires, hydrauliques et des pipelines, etc;
- superviser les implantations industrielles et commerciales, en collaboration avec les services concernés;
- préparer les fiches de projets pour le financement des infrastructures;
- intéresser le privé à investir dans le domaine des infrastructures.

Article 15

La Direction des Normes et Travaux Urbains a pour missions principales de :

- assurer le suivi des constructions d'immeubles publics et privés;
- assurer la protection des berges des rivières, des ravins et autres ouvrages d'art dans les centres urbains;
- vérifier les études géotechniques avant les constructions;
- superviser le contrôle des constructions urbaines et péri-urbaines;
- superviser le contrôle des activités des concessionnaires des réseaux;
- assurer la production et le contrôle des normes architecturales et techniques des matériaux de construction;
- assurer le suivi des activités d'entretien des infrastructures urbaines et de salubrité.

Paragraphe 3

DE LA DIRECTION GENERALE DU BATIMENT

Article 16

La Direction Générale du Bâtiment a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de gestion des bâtiments publics et des équipements y relatifs;
- exécuter la politique gouvernementale en matière de logement, en collaboration avec les services concernés;
- promouvoir l'industrie du bâtiment;
- assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère dans le domaine des bâtiments publics;
- assurer conformément au Code des Marchés Publics, le rôle du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement en tant que Maître d'œuvre général pour le compte de l'État pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières publiques.

Article 17

La Direction de la Planification et de la Gestion Immobilières a pour missions principales de :

- planifier l'acquisition des infrastructures immobilières publiques;
- assurer la gestion des immeubles de l'État;
- concevoir des stratégies de maintenance des immeubles de l'État;
- concevoir l'acquisition des bureaux administratifs pour les services de l'État;
- assurer l'équipement mobilier des bâtiments publics;
- conserver tous les archives portant sur toutes les infrastructures immobilières publiques.

Article 18

La Direction des Études et du Contrôle des Travaux Immobiliers a pour missions principales de :

- assurer la supervision des études de projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- contrôler l'exécution des travaux de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- faire des expertises immobilières pour le compte de l'État;
- produire des normes architecturales pour les bâtiments publics;

- promouvoir sous toutes ses formes l'industrie de la Construction du Bâtiment.

Paragraphe 4

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS

Article 19

La Direction Générale des Transports a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière de transports en collaboration avec les Offices, Régies et Administrations Personnalisées du secteur;
- proposer une réglementation appropriée dans le domaine des transports;
- participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des transports terrestres, aériens, maritimes, lacustres, ferroviaires et en assurer le suivi;
- assurer la mise en œuvre d'un Plan Directeur du Développement du Secteur des Transports;
- organiser et encadrer les opérateurs privés et publics du secteur des Transports;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports.

Article 20

La Direction des Transports Intérieurs a pour missions principales de :

- participer à l'élaboration et assurer l'exécution de la Politique des Transports Intérieurs;
- mettre en œuvre des réglementations et stratégies de développement des activités des Transports Intérieurs;
- organiser et encadrer les opérateurs du Secteur des Transports Intérieurs;
- suivre en permanence le comportement du Secteur des Transports Intérieurs et en tenir les statistiques;
- veiller à l'application des Lois et Règlements en matière de Transports Intérieurs;
- mettre en œuvre une politique de gestion rationnelle du charroi de l'État et en assurer le suivi;

- superviser la vente du matériel roulant de l'Etat mis hors d'usage, en collaboration avec les services concernés;
- élaborer les dossiers techniques relatifs à l'acquisition des véhicules de l'Etat;
- traiter des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles, des garages et des agences de voyage de transport intérieur.

Article 21

La Direction des Transports Internationaux est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de désenclavement du pays par voies routière, lacustre, ferroviaire et aérienne;
- organiser et encadrer les transporteurs et les transitaires internationaux en mettant à leur disposition une réglementation appropriée;
- initier des études et stratégies pour le développement des infrastructures et le suivi des transports internationaux;
- suivre en permanence le comportement des secteurs concernés et en tenir les statistiques;
- procéder à la planification, à l'inspection et au contrôle réguliers de la flotte nationale des infrastructures ferroviaires, routières et aériennes;
- délivrer des autorisations de navigation et assurer la police de la navigation lacustre;

- traiter les dossiers de demandes d'agrément des transporteurs et transitaires internationaux;
- assurer le suivi des relations entre l'Etat et les opérateurs économiques des différents secteurs et résoudre les cas litigieux pouvant naître de ces relations ou ceux pouvant naître entre les opérateurs eux-mêmes;
- coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux lacustres.

CHAPITRE III.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 23

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

DECRET N°100/101 DU 28 MARS 2011 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ELABORATION DU PROGRAMME NATIONAL DE REFORME ADMINISTRATIVE « PNRA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/110 du 11 juillet 1991 portant Création du Comité Consultatif pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est créé, sous la présidence du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, un Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme Administrative, « PNRA » en sigle.

Article 2

Le Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme Administrative

est un Comité interministériel chargé notamment de :

- coordonner et statuer sur les diagnostics et les travaux intermédiaires de préparation du Programme National de Réforme Administrative « PNRA »;
- proposer des orientations sur la mise en place du PNRA;
- veiller à la cohérence des différentes composantes du PNRA.

Article 3

Le Comité est composé des membres suivants :

- le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, Président;
- le Directeur du Bureau ASAP, Secrétaire;
- le Directeur Général de la Fonction Publique;
- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, « ENA »;
- un représentant du Secrétariat Permanent aux Réformes Economiques et Sociales, « REFES »;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Première Vice-Présidence de la République;
- un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- un représentant du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant les Finances Publiques dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant la Planification dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant l'Education dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant la Décentralisation dans ses attributions;
- un représentant du Ministère ayant la Communauté Est Africaine dans ses attributions;
- un représentant du Syndicat COSYBU;
- un représentant du Syndicat CSB.

Article 4

Le Président du Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme

Administrative peut inviter à participer aux travaux du Comité tout autre expert dont les compétences et qualifications lui paraîtraient susceptibles d'aider celui-ci dans la formulation de ses avis.

Le Comité peut également confier l'examen d'une question déterminée à des sous-comités ou des groupes de travail dont il déterminera la composition et les attributions.

Article 5

Les représentants des partenaires au développement membres du groupe thématique « Appui à la Réforme Administrative » participent de plein droit aux travaux du Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme Administrative.

Article 6

Les Cadres du Bureau ASAP participent de plein droit aux travaux du Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme Administrative comme observateurs.

Article 7

Le Comité de Pilotage de l'Elaboration du Programme National de Réforme Administrative se réunit au moins une fois par mois ou toutes les fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Secrétaire en cas d'empêchement du Président.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/365
DU 28/03/2011 PORTANT DESIGNATION DU
DIRECTEUR D'INTERVENTION « DES
APPUIS INSTITUTIONNELS ET
OPERATIONNELS A LA JUSTICE AU
BURUNDI »**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu la Convention Spécifique du 26 Avril 2008 entre la République du Burundi et le Royaume de Belgique ainsi que le dossier Technique et Financier y annexé concernant le Projet « Appui Institutionnel et Opérationnel à la Justice au Burundi »;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/703 du 27/07/2006 portant création d'un comité de Suivi des Projets d'Appui à la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Après concertation entre le Ministère de la Justice et la Coopération Technique Belge (C T B) au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Le Conseiller NIMPA Léonidas, matricule 221.661, est désigné Directeur d'Intervention des « Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi ».

Article 2

L'intéressé garde le rang et les avantages attachés à sa fonction initiale de Magistrat, sans préjudice aux autres avantages inhérents aux nouvelles charges lui confiées;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/366
DU 29/03/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS « CGMP » AU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu le Décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/119/du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/360 du 6/03/2009 portant Nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ORDONNE

Article 1

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique

1. Monsieur NTIYANOGEYE Dismas, Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Président
2. Monsieur NIYONKURU Daniel, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
3. Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation
4. Madame RUKUNDO Denise, le Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages
5. Madame HATUNGIMANA Alexine, Directrice de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel
6. Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages,
7. Monsieur BUGAFIRO Pascal, Secrétaire Permanent-Adjoint de la Commission Nationale de l'UNESCO
8. Madame NDUWIMANA Christine, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
9. Madame MUKESHIMANA Yvette, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

10. Madame NIMBONA Céline, Directrice de l'Enseignement Supérieur

11. Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique

Article 2

Sont nommés membres de la Commission de passation des Marchés :

- Monsieur NIYONKURU Daniel
- Madame RUKUNDO Denise
- Madame HATUNGIMANA
- Madame HATUNGIMANA Alexine
- Madame NDUWIMANA Christine
- Monsieur NSAVYIMANA Louis

Article 3

Sont nommés membres de la Commission de Réception des Marchés :

- Monsieur BUGAFIRO Pascal
- Monsieur NGENDAKURIYO Jovith
- Monsieur SEZIBERA Benjamin
- Madame NIMBONA Céline
- Madame MUKESHIMANA Yvette

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la Présente Ordonnance Ministérielles sont abrogées

Article 5

La Présente Ordonnance entre en vigueur le Jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

**DECRET N°100/102 DU 30 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
CABINET AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Justice :

Monsieur Sylvestre NYANDWI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/368 DU 31/03/2011 PORTANT NOMINATION DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR LA CECITE (GTNC).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA;

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique

Vu le Décret loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/041 du 4/11/2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°100/08 du 13/09/2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi;

Attendu qu'il s'avère indispensable de mettre sur pied un groupe de travail national sur la cécité « GTNC »

ORDONNE

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA, un groupe de travail national de lutte contre la cécité « GTNC ».

Article 2

Sont membres des organes du groupe national de travail sur la cécité « GTNC »:

- Président : Dr BIRINTANYA Norbert : Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA
- Premier Vice-Président : Dr NGIRIGI Liboire, Directeur Général de la Santé Publique:
- Deuxième Vice-Président :
Dr NDAYISHIMIYE Onésime, Directeur du PNIMTNC :
- Secrétaire : HICUBURUNDI Gérard : TSO au PNIMTNC

Membres :

- Dr NIVYINDIKA Léocadie : Inspecteur Général de la Santé Publique: membre;
- Dr NINTERETSE Hilaire, Directeur du Département des Services et Programmes de Santé ;;
- Dr KANDEKE Lévi, Point Focal « Cécité »;

- Dr MBARIRIMBANYI Didace, Directeur Adjoint du PNIMTNC et responsable technique pour la lutte contre l'Onchocercose ;
- Dr NDARUHUTSE Jérôme, OMS-Burundi;
- Dr MANIRAKIZA Déogratias, UNICEF;
- Madame Nathalie VEZIER : Coordinatrice de CBM dans la région des Grands Lacs et Représentante Légale de CBM au Burundi;
- Janvier MURENZI : Fred Hollows Fondation
- NDAYIPFUKAMIYE Emmanuel : Directeur de la RBC dans la Communauté des Eglises Emmanuel
- Pasteur NAHIMANA Mathieu : Directeur de la RDC dans l'Eglise Libre Méthodiste à Gitega;
- Dr RUFYIKIRI Tharcisse (Lion's Club)
- Ph. BUKERA Alphonse (Rotary Club)

CHAPITRE 2

DE LA MISSION DU GTNC

Article 3

Assurer la coordination de toutes les activités de lutte contre la cécité au Burundi.

CHAPITRE 3

DU FONCTIONNEMENT DU GTNC

Article 4

Le Groupe de Travail National pour la lutte contre la cécité se réunit une fois par semestre pour examiner le niveau d'exécution du Plan, conformément aux objectifs fixés.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/02/2011

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr. NTAKARUTIMANA Sabine (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/369 DU 31/03/2011 PORTANT NOMINATION DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR L'ONCHOCERCOSE (GTNO).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA;

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/041 du 4/11/2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°100/08 du 13/09/2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi;

Attendu qu'il s'avère indispensable de mettre sur pied un groupe de travail national sur l'onchocercose « GTNO »

ORDONNE

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA, un groupe de travail national de lutte contre l'onchocercose « GTNO » en vue de son élimination.

Article 2

Sont membres des organes du groupe de travail national sur l'onchocercose « GTNO »:

- Président : Dr BIRINTANYA Norbert : Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA
- Premier Vice-Président : Dr NGIRIGI Liboire, Directeur Général de la Santé Publique:

- Deuxième Vice-Président :
Dr NDAYISHIMIYE Onésime, Directeur du PNIMTNC ;
- Dr MBARIRIMBANYI Didace, Directeur Adjoint du PNIMTNC : Secrétaire
- Dr NIVYINDIKA Léocadie : Inspecteur Général de la Santé Publique: membre;
- Dr NINTERETSE Hilaire, Directeur du Département des Services et Programmes de Santé ;
- Dr KANDEKE Lévi : Point Focal « Cécité » au PNIMTNC : Membre;
- Dr NDARUHUTSE Jérôme, OMS-Burundi : Membre;
- Dr MANIRAKIZA Déogratias, UNICEF : Membre;
- Madame Nathalie VEZIER : Représentante Légale de CBM au Burundi : Membre;
- Madame HAKIZIMANA Donavine, Directeur des Laboratoires à l'INSP : Membre ;
- Docteur Protais NTIRAMPEBA, Directeur du Département de la Promotion de la santé, de l'hygiène et de l'assainissement : Membre ;
- Monsieur MAHENEHENE Barnabé, Directeur des ressources humaines : Membre ;
- Ph. NYABENDA Bonaventure, Directeur du Département de la Pharmacie, Médicaments et Laboratoire : Membre ;
- Docteur NDIKUBAGENZI Jacques, Médecin de santé publique et anthropologie : Membre
- Docteur BUTOYI Jean De La Croix, Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKÉ : Membre ;
- Docteur SINDAYIGAYA Antoine, Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUTANA : Membre ;

- Docteur NAHISHAKIYE Jean Claude, Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BURURI : Membre ;
- Docteur HAVYARIMANA Bonite, Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUBANZA : Membre ;
- Docteur BOSSUYT Michel, Chef de mission de l'ONG CORDAID : Membre ;
- Monsieur BUKURU Pamphile, Responsable du service IEC : Membre
- Docteur BARADAHANA Lyduine, Directeur du Programme national intégré de lutte contre le paludisme : Membre ;

CHAPITRE 2

DE LA MISSION DU GTNO

Article 3

Assurer la coordination de toutes les activités de lutte contre l'onchocercose au Burundi.

CHAPITRE 3

DU FONCTIONNEMENT DU GTNO

Article 4

Le Groupe de Travail National pour la lutte contre l'onchocercose se réunit une fois par semestre pour examiner le niveau d'exécution du Plan, conformément aux objectifs fixés.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2011

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr. NTAKARUTIMANA Sabine (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

UHURU Sprl
STATUTS
LES SOUSSIGNES :

- 1) Bob KAZIRI AMISSI
- 2) Oga SINDANO
- 3) MUBYALIRO MUFARIJI Paul
- 4) Raâdja TUNGA
- 5) Claudine LUKOO BINDU

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée.

CHAPITRE I
**FORME JURIDIQUE-DENOMINATION-
SIEGE SOCIAL-OBJET SOCIAL-DUREE**
Article 1**FORME-DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée.

La société est dénommée UHURU sprl. Cette dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société.

Article 2**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à BUJUMBURA

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du gérant, ou conjointement par les gérants s'il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La société peut établir ou fermer, par décision du gérant, ou conjointement par les gérants si il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3**OBJET SOCIAL**

La société a pour objet toutes installations, études, négoce, réparations électriques ou mécaniques et toutes activités ayant trait à

l'industrie, à la construction, au bâtiment et à l'informatique ; pour son propre compte ou pour le compte de tiers. Elle peut faire notamment :

- Les importations et les exportations, la vente et l'achat en gros et détail de toutes marchandises en rapport avec les objets de la société susnommée ;
- Toutes opérations et courtage commercial, industriel et de construction, agence générale et représentation générale en toutes affaires commerciales et industrielles de transit, d'entreposage et de gardiennage de tous les objets de commerce ;
- Toutes opérations de restauration, transport, multimédia et communication.

La société peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

Article 4**DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5****CAPITAL**

Le capital social de la société est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 Fbu), représentés par cent (100) parts sociales nominatives d'une valeur de dix mille francs (10.000 Fbu) Burundais chacune. Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Montant
1. Bob KAZIRI AMISSI	10	100.000
2. Oga SINDANO	10	100.000
3. MUBYALIRO MUFARIJI Paul	10	100.000
4. Raâdja TUNGA	60	600.000
5. Claudine LUKOO BINDU	10	100.000
TOTAL	100	1.000.000

Le capital social est intégralement souscrit. Les apports des associés sont tous en numéraire.

Article 6

MODIFICATIONS AU CAPITAL

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date du réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations proposées

Article 7

CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Cession entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Transmission à certaines personnes privilégiées.

Un conjoint, un héritier, ascendant ou un descendant ne peut devenir associé que sur accord

des associés représentant au moins 61% (soixante et un pourcent) du capital social.

Si les associés représentant au moins la moitié du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois de la notification du projet de transmission ou de l'événement provoquant la transmission, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si lesdits associés refusent de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Cession aux tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers-autres que les personnes privilégiées mentionnées ci-haut qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés.

Si les associés représentant au moins les deux tiers du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois dès la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si lesdits associés refusent de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 8

GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.

Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur approbation d'associés représentant au moins 61% des parts.

Les gérants sont nommés pour un mandat à durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent

personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

Article 9

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et /ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et/ou les présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Article 10

CONFLITS D'INTERETS

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 11

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Article 12

REVOCATION

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

CHAPITRE IV

CONTROLE

Article 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice ; Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Ne peuvent être commissaires aux comptes les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société.

Les personnes ayant été salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes auprès d'elle pendant une durée minimale de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités ainsi que les modalités de révocation et rémunération des commissaires aux comptes seront régis par les dispositions y relatives du code des Sociétés Privées et Publiques.

CHAPITE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire des associés a lieu entre le 15 et le 30 juin de chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu autant de fois que de besoin.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ascendant ou descendant. Ces derniers peuvent se faire assister par un tiers.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 15

COMPETENCE ET PRISE DE DECISION

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice selon les modalités fixées par la loi.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations écrites, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital

social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Les comptes sociaux sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant au moins 61% du capital social.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutes les décisions prises par l'assemblée ordinaire, l'assemblée extraordinaire ou lors des consultations écrites font l'objet d'un Procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées sont transmis, par courrier ou par e-mail, dans les 7 (sept) jours suivant la tenue de l'assemblée ou la consultation écrite.

Article 16

CONVOCATION

La convocation est faite par courrier ou par e-mail, par le gérant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 17

EXERCICE SOCIAL

L'exercice fiscal commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice social, le (s) gérant (s) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Les documents susvisés doivent être mis à la disposition des associés et du ou des commissaires aux comptes si il en existe, au siège social dans les 15 jours précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Article 18

COMPTES ANNUELS

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

La réunion de l'assemblée d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 19

BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20

PAIEMENT DE DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de somme distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Des acomptes peuvent être distribués dans les conditions imposées par l'article 50 de la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le (e) gérant (s).

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21

DISSOLUTION

La société prend fin par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. Dans un délai d'un an, elle devra se transformer en société unipersonnelle à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne sont devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle sera dissoute.

Article 22

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraînera sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION

Article 23

TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif ou en commandite simple par décision unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'en existe pas.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Opposabilité aux tiers

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés.

Article 25

Élection de domicile

Tout associé, gérant, commissaire aux comptes et liquidateur n'ayant pas fait élection de domicile dûment notifié à la société est censé avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les associés, gérants, les commissaires aux comptes et liquidateurs doivent notifier à la société tout changement de domicile. A défaut de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à la dernière adresse communiquée à la société.

Article 26

Interprétation

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi et interprété selon les lois du Burundi et notamment par loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Les associés

1. Ir Bob KAZIRI AMISSI (sé)
2. Ir Oga SINDANO (sé)
3. Ir MUBYALIRO MUFARIJI Paul (sé)
4. Ir Raâdja TUNGA (sé)
5. Claudine LUKOO BINDU (sé)

Fait à Bujumbura, le 17 février 2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs Ir Bob KAZIRI AMISSI, Ir Oga SINDANO, Ir MUBYALIRO MUFARIJI Paul, Ir Raâdja TUNGA et madame Claudine LUKOO BINDU ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets, portant la date du dix sept février deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée UHURU, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Ir Bob KAZIRI AMISSI (sé)

Ir Oga SINDANO (sé)

Ir MUBYALIRO MUFARIJI Paul (sé)

Ir Raâdja TUNGA (sé)

Claudine LUKOO BINDU (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/568 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 11) :	<u>33 000</u>
Total :	40 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent trente sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 500

Quittance : 45/8455/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

KIBUNOAH HOTEL S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

HAKIZIMANA Glorioso : demeurant Kinindo, quartier O.U.A, sénatrice ;

HATUNGIMANA Jean de Dieu ; demeurant Kinindo, quartier O.U.A., fonctionnaire ;

KIBURUGUTU Jean Armel ; demeurant Kinindo, quartier O.U.A., étudiant ;

HATUNGIMANA Jean Guy ; demeurant Kinindo, quartier O.U.A., étudiant ;

HATUNGIMANA Jean Brice ; demeurant Kinindo, quartier O.U.A., étudiant ;

HATUNGIMANA Brenda ; demeurant Kinindo, quartier O.U.A., étudiante.

Tous de nationalité burundaise et appelé ci dessous « Actionnaires », il est établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE I**CONSTITUTION-DENOMINATION-BUT-SIEGE-DUREE****Article 1****De la formation de la société**

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Article 2**De la dénomination de la société**

La société prend la nomination de ACACIA

Article 3**De l'objet de la société**

La société a pour objet les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en génie civil Bâtiment, de Travaux publics, de Génie Civil et de Génie Rural ;
- Etudes et Réalisation des travaux de Bâtiment, de Génie Civil et de Génie Rural
- Promotion et gestion immobilière ;

- Commerce général, importation et exportation de tous biens et services du commerce ;
- L'acquisition, l'exploitation de tous établissements commerciaux, hôteliers et industriels ;
- L'exploitation des mines et carrières, leur transport et leur commercialisation ;
- La représentation commerciale, industrielle, financière et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières admises par la loi.

La société pourra s'intéresser à toutes autres activités compatibles avec son objet principal.

Article 4**Du siège de la société**

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Quartier Kibenga tél : 22 25 23 45. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration. Des succursales, agences et bureaux pourraient être établis par simple décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 5**De la durée de la société**

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogé successivement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Elle ne peut être dissoute anticipativement que sur décision de l'Assemblée Générale

TITRE II**CAPITAL ET ACTIONS****Article 6****De la constitution du capital social**

Le capital social est fixé à 4 000 000 BIF (quatre millions de Francs Burundais). Il est divisé en 100 actions d'une valeur de 40 000 BIF (quarante mille Francs Burundais) chacune.

HAKIZIMANA Glorioso : 10 actions

HATUNGIMANA Jean de Dieu : 60 actions

HATUNGIMANA Jean Armel : 10 actions
 HATUNGIMANA Brenda : 10 actions
 HATUNGIMANA Jean Brice : 5 actions
 HATUNGIMANA Jean Guy : 5 actions

Article 7

De la souscription des Actions :

Les Actions sont souscrites et libérées de façon suivante : La première tranche libérée est de 2 000 000 BIF et le reste sera libéré par appel de capital à la fin de chaque exercice ou quand le besoin se fera sentir jusqu'à accomplissement du capital, soient :

HAKIZIMANA Glorioso : 400 000 FBU
 HATUNGIMANA Jean de Dieu : 2 400 000 FBU
 HATUNGIMANA Jean Armel : 400 000 FBU
 HATUNGIMANA Brenda : 400 000 FBU
 HATUNGIMANA Jean Brice : 200 000 FBU
 HATUNGIMANA Jean Guy : 200 000 FBU

Article 8

De l'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque Actionnaire. La cession des Actions s'opère par une déclaration de transfert notariée inscrite sur le registre de la société, daté et signé par le cédant et le cessionnaire.

TITRE III

LES ORGANES DE GESTION

Article 9

Du conseil d'administration

La société est dirigée par un Conseil d'Administration de quatre membres désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société, sous réserve de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin si l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou sur demande de deux Administrateurs au moins. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit à leur choix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

De la gestion journalière de la société

La gestion journalière est assurée par un Administrateur Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration choisi parmi les Actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre Actionnaire prestant dans la société. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par l'Administrateur Directeur Général qui engage seul la société à l'égard des tiers.

L'Administrateur Directeur Général est responsable civilement et pénalement, tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, il répond aussi personnellement des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les Actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre l'Administrateur Directeur Général en réparation du préjudice subi.

Article 11

De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires d'Actions libérées. Elle a tous les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard le 31 mars de chaque année. Elle examine les rapports des Administrateurs et du ou des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et les comptes de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux Administra-

teurs et commissaires, renouvelle ou remplace les Administrateurs et commissaires, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social et à l'agrément de nouveaux Actionnaires, ou toute question jugée capitale pour la vie de la société. La majorité des décisions est de deux tiers (2/3) du capital social.

Article 12

Des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actions est représentée. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des Actions présentes ou représentées. Elles font l'objet de procès verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale et consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société

Article 13

Des commissaires aux comptes

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent de un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et révocables par l'Assemblée Générale ordinaire. Les commissaires sortant sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et éventuellement les propositions qu'il estime convenables.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-LIQUIDATION

Article 14

De l'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de l'agrément de la société par les pouvoirs publics, pour finir le 31 décembre de la même année.

Article 15

De l'inventaire

Il est établi, à la fin de chaque exercice social par les soins de l'Administrateur Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un inventaire de tous les biens de la société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 16

Des bénéfices et des pertes

Les bénéfices sont répartis aux Actionnaires au prorata de leurs Actions, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des Actions sans qu'aucun des Actionnaires soit tenu au delà de sa mise.

Article 17

De la dissolution de la société

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par une commission mise sur place par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites par les présents statuts la question de la dissolution éventuelle de la société. Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti par parts égales entre les actions.

Article 18

Des dispositions réglementaires

Toute autre disposition non stipulée dans les présents statuts se trouve dans le règlement d'ordre intérieur. Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts sont réputés en faire partie intégrante.

Article 19

Des différends entre Actionnaires

En cas de différend, les Actionnaires conviennent expressément de le régler à l'amiable, notamment dans le cas où l'abstention ou l'opposition d'un Actionnaire viendrait paralyser les activités de l'objet social de la société. Au cas où le règlement à l'amiable s'avérerait impossible, les Actionnaires s'engagent à soumettre leur différend à un tiers arbitre, choisi de commun accord ou à défaut, de saisir le tribunal compétent.

Article 20

De la modification de la forme de la Société

La société pourra prendre d'autres formes sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Ainsi fait à Bujumbura en l'an deux mille dix, le vingtième jour du mois d'Avril.

Les Actionnaires :

HAKIZIMANA Glorioso (sé)

HATUNGIMANA Jean de Dieu (sé)

HATUNGIMANA Jean Armel (sé)

HATUNGIMANA Brenda (sé)

HATUNGIMANA Jean Brice (sé)

HATUNGIMANA Jean Guy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

HAKIZIMANA Glorioso, HATUNGIMANA Jean de Dieu, HATUNGIMANA Jean Armel, HATUNGIMANA Brenda, HATUNGIMANA Jean Brice et HATUNGIMANA Jean Guy ;

en présence de Mlle NIYONKURU Jeanine et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/4/2010, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société KIBUNOAH S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

HAKIZIMANA Glorioso (sé)

HATUNGIMANA Jean de Dieu (sé)

HATUNGIMANA Jean Armel (sé)

HATUNGIMANA Brenda (sé)

HATUNGIMANA Jean Brice (sé)

HATUNGIMANA Jean Guy (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeanine (sé)

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/999/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Total : 34 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent soixante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 0059139

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**« NJB SERVICES.» SURL
STATUTS**

Monsieur NYABENDA Jean Baptiste, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par. Mr NYABENDA Jean Baptiste, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « NJB SERVICES surl. »

Article 2

La société a principalement pour objet les relations publiques, la facilitation des contacts, la fourniture des services divers ainsi que le commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBU). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est

prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par 1 ' associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents' statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2011

Associé Unique

NYABENDA Jean Baptiste (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NYABENDA Jean Baptiste en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 03/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée NJB SERVICES SURL. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

NYABENDA Jean Baptiste (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1207/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 8) : 24 000

Confection des statuts 10.000

41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 0058944

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

CENTRE MULTI- SERVICES TWITONDE**BP 6803****BUJUMBURA****STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « CENTRE MULTI-SERVICES TWITONDE surl » en abrégé C.M.S TWITONDE surl régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

Article 2

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de l'authentification des statuts. Elle pourra être dissoute par décision de l'associé unique.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou l'interdiction de l'associée unique.

Article 3

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du Burundi ou à l'étranger.

CHAPITRE I**OBJET SOCIAL****Article 4**

La société a principalement pour objet l'apprentissage de conduite automobile, vente et location des voitures ; les services de plomberie, d'électricité, de cordonnerie, de quincaillerie, de

mécanique générale, d'import et de commercialisation des pièces de rechange ainsi que d'autres services divers .

La société peut également accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

CHAPITRE III**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de dix million de francs burundais divisé en 100 parts sociales de cent mille francs Bu (100.000) chacune.

Article 6

Il est entièrement souscrit et entièrement libéré.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique. Si l'augmentation du capital social est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Tout projet de réduction du capital doit être soumis au préalable au commissaire aux comptes qui fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de cette réduction.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien des époux.

Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers

CHAPITRE IV

GERANCE-CONTROLE-DECISIONS SOCIALES

Gérance

Article 9

La gérance est obligatoirement assurée par une personne physique, associé unique ou tiers.

Article 10

Le gérant est nommé par l'associé unique pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Il est révocable par décision de l'associée unique.

Article 11

Dans les rapports avec les tiers ; le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Contrôle

Article 12

Les conventions conclues entre l'associée et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ; sur rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque l'associée unique est gérant et que la convention est conclue avec elle : il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associée ou pour l'associée contractante, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 13

Les dispositions de l'art précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Décisions sociales de l'associée unique.

Article 14

L'associée unique exerce dans la SURL les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associées.

Ainsi, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à son approbation dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette approbation se fait le cas échéant : après rapport du commissaire aux comptes : nommé et rémunéré par l'associée unique.

Article 15

Lorsqu'elle est elle-même gérante, l'associée unique établit ses documents et la conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

CHAPITRE V

Comptabilité Affectation du Résultat

Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre de l'année.

Article 17

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Article 18

Au trente et un décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs immobilières ainsi que toutes les dettes et créances de la société.

Il est établi le bilan et le compte des résultats dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits .ces documents sont soumis, le cas échéant au commissaire aux comptes.

A l' expiration du délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice , le gérant non associé dépose au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'associée unique le bilan , le compte des résultats et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes

Article 19

Sous réserve de la réglementation applicable aux SURL. L'excédent favorable du bilan ; déduction faite des frais généraux ; charges sociales ; amortissements et provisions nécessaires ; constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice diminué ; le cas échéant, des pertes antérieurs ; il est prélevé dix pourcent pour constituer le fonds réserves. Ce prélèvement cesse

lorsque le fonds de réserve atteint dix pourcent du capital social.

Le solde revient à l'associé unique ; sauf décision contraire de cette dernière, sous forme de dividende.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par le décès ; la faillite ; l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Article 21

La perte de la moitié du capital fixé par l'associée unique doit être suivie, dans le délai de 2ans, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait des pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital social, la procédure prévue par l'art 351 al 2 de la loi n 1/002 du 06mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques s'applique :

Ou bien l'associée unique décide de la dissolution anticipée de la société dès qu'elle constate cette perte.

Ou bien l'associé unique écarte la dissolution en reconstituant les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à celle des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 22

En cas de dissolution de la société, l'associée unique nomme le liquidateur qui est soit elle-même soit l'ancien gérant, soit un tiers.

La nomination du liquidateur met fin au mandat du gérant et du commissaire au compte.

La société est réputée exister pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 23

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associée unique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

L'associée unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur au Burundi.

En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 25

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre l'associée unique avec le gérant ou les tiers en raison des affaires sociales sont soumises l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord des parties. A défaut d'accord, le choix en sera laissé au président du tribunal de commerce du lieu du litige.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales.

En cas d'échec de l'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 8/03/2011

L'associée unique

KAGISYE Rodolphe (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KAGISYE Rodolphe en présence de Mlle NSABIMANA Lydwine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillet daté du 08/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée CENTRE MULTI-SERVICES TWITONDE « C.M.C TWITONDE » » en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KAGISYE Rodolphe (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1291/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts 10.000
44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent nonante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 0060006

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

Société pour la Conception, Etudes, Fournitures et Exécution des Travaux divers « SCEFET » S.P.R.L

Statuts

Entre les soussignés :

MANIRAKIZA Protas de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura

NDAYIZIGA Innocent de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura

NDIKUMANA Emmanuel de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura

NIYONEMERA Gaspard de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura

SINDAYIKENGERA Apollinaire de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura

Il est constitué une Société pour des responsabilités limitées, ci –après désignée la société, régie par la Législation Burundaise et les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

La société a pour dénomination : Société pour la Conception, Etudes, Fournitures et Exécutions des Travaux divers «SCEFET» en sigle.

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura Mairie. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'assemblée

extraordinaire, publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Le conseil d'Administration pourra établir des sièges d'exploitation ailleurs au Burundi sur décision de l'Assemblée Générale

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la signature de l'acte notarié. La société peut être dissoute, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts.

Article 4

La société a pour objet :

- Exécuter tous les travaux d'études et réaliser les constructions, faire une adduction d'eau potable, aménager et réhabiliter les lieux publics et la surveillance des travaux;
- Opérer les activités d'importation, d'exportation et de fabrication d'article de construction;
- Fournitures des matériaux et matériels ;
- Faire toutes les opérations civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son développement ;
- Promouvoir la main d'œuvre locale;

- Participer au développement de l'économie nationale;

L'objet social peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de nos francs (1.000.000fbu) représentant dix actions et une action vaut cent mille de nos francs (100.000fbu).

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

MANIRAKIZA Protas : 2 actions

NDAYIZIGA Innocent : 2 actions

NDIKUMANA Emmanuel : 2 actions

NIYONEMERA Gaspard : 2 actions

SINDAYIKENGERA Apollinaire: 2 actions

Article 6

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre spécial tenu au siège social .Il peut être consulté sans être déplacé par tout actionnaire. Des certificats non transmissibles délivrés aux actionnaires constant ces inscriptions.

Article 8

La cession d'actions, ainsi que les transmissions d'actions par voie des successions de liquidation de communauté de bien entre époux, de cession soit au conjoint, soit aux ascendants, soit à un descendant peut être librement effectuée. Les cessions d'actions par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale sont également moyennant information préalable par lettre au conseil d'Administration dont la première, détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Article 9

Les actionnaires ne répondent des dettes qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'une action ne peuvent, sous en aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en

aucune manière dans son Administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'université des actionnaires .Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires même pour les absents ou les dissidents.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient au mois de mars de chaque année. Elle attend notamment les rapports des Administrateurs et commissaires aux comptes et par vote spécial, se prononce sur la 3 décharge de ces derniers. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle est convoquée sur demande des actionnaires totalisant un cinquième du capital. Toute assemblée Générale se tient sur convocation du président du conseil d'Administration adressée aux actionnaires un mois à l'avance par tout moyen qui garantit réception par l'actionnaire. Cette convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion à tenir.

Article 12

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée Générale par un autre ou par toute personne dûment mandatée. Le conseil d'administration peut arrêter la formule, le lieu et les délais de dépôt des procurations. Toute assemblée Générale est dirigée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par le vice-Président ou par un administrateur élu par ses pairs. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée général choisit deux scrutateurs.

Article 13

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf dans le cas prévu par la loi.

Article 14

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'A.G:

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Réparation des bénéfices ;
- Nomination des administrateurs;
- Modification des statuts;
- Fusion, transformation; prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est au moins composée de trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 15

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la dissolution de la société ou de fusion avec une autre société doivent être prises en assemblée générale qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) d'actions à la première convocation ou à la moitié (1/2) d'action à la deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 16

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le président du Conseil d'administration et un ou deux administrateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION-GESTION-SURVEILLANCE

Article 17

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés pour une durée d'une année conformément à l'article

292 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 18

Le conseil d'administration élu parmi ses membres un président et un vice- président. Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président et chaque fois de besoin lorsque les affaires de la société l'exigent. Il ne délibère qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés et n'admet qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et celle du présent est prépondérante en cas de parité des voix. Ces décisions sont consignées dans des procès verbaux réunis dans un registre spécial dont les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Article 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il peut accepter et consentir les hypothèques et autres garanties, renoncer à tous droits réels ou personnels, donner main levée de toutes inscriptions, oppositions, nantissement ou autres empêchements avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, louer ou aliéner tout bien de la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas reconnus par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 20

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'assemblée générale.

Article 21

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'assemblée générale.

Article 22

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général et un Directeur Technique, tous désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le directeur général est le représentant principal de la société et, en cette qualité les pouvoirs suivants lui sont conférés:

- ❖ Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- ❖ Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes des profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Article 23

Le Directeur Général et le Directeur Technique sont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 24

Les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Technique sont fixées par le conseil d'administration.

Article 25

La surveillance de la société est confiée à un commissaire au compte nommé pour un an renouvelable et révocable en tout temps par l'assemblée générale.

Article 26

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'assemblée générale.

Articles 27

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par Directeur Général ou en son empêchement par le Directeur Technique ou à Défaut des deux par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

TITRE V

ECRITURES SOCIALES-REPARTITION DES BENEFICES

Article 28

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et aux commissaires au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 29

Les écritures sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le conseil établit le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 30

Un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de la société, des dettes passives et actives, doit être dressé chaque année au 31 décembre, indiquant les amortissements nécessaires qui doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués aux Commissaires.

Article 31

Après déduction des amortissements et des provisions décidées par le conseil, l'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice net de l'exercice sur lequel il est obligatoirement prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura dépassée le dixième du capital. Toute fois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil, décider que tout ou partie du solde soit affecté à la formation du fond de réserve spécial ou de provisions, ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 32

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme ou pour toute autre cause, la liquidation s'effectue par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est d'abord affecté à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Article 33

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une légale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, doivent rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 34

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège avec attribution de compétence aux juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/..../2010.

MANIRAKIZA Protais (sé)

NDAYIZIGA Innocent (sé)

NDIKUMANA Emmanuel (sé)

NIYONEMERA Gaspard (sé)

SINDAYIKENGERA Apollinaire (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt troisième jour du mois de novembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

MANIRAKIZA Protais, NDAYIZIGA Innocent, NDIKUMANA Emmanuel, NIYONEMERA Gaspard et SINDAYIKENGERA Apollinaire ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/8/2010, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société pour la Conception, Etudes, Fournitures et Exécution des Travaux divers (SCEFET) SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MANIRAKIZA Protais (sé)

NDAYIZIGA Innocent (sé)

NDIKUMANA Emmanuel (sé)

NIYONEMERA Gaspard (sé)

SINDAYIKENGERA Apollinaire (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (Sé)

Mademoiselle NKEZIMANA Lyse (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3176/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Total : 34 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 0062134

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**PROCES-VERBAL LA REUNION EN
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE
“SCEFET” DU 02 MAI 2010**

Le second jour du mois de Mai l'an 2010 s'est tenu à Bujumbura Mairie une réunion en Assemblée Générale de la Société pour la Conception, Etudes, Fournitures et Exécution des travaux divers « SCEFET » en sigle.

A l'agenda du jour figuraient les points suivants :

1° Approbation des statuts de la société

2° Mise en place des organes.

En effet, les participants ont analysé les statuts de la société. Après avoir émis des avis et suggestions, des rectifications ont été apportées à certains articles des dits statuts. Ces derniers ont été par conséquent approuvés à l'unanimité.

Conformément à l'article 17 des statuts de la société, les participants à la réunion ont passé aux élections d'un conseil d'Administration pour constituer les organes de la société. A l'issue des élections : Messieurs SINDAYIKENGERA Apollinaire,

NDAYIZIGA Innocent et MANIRAKIZA Protas ont été élus respectivement comme Président, Vice-président et secrétaire du conseil d'Administration.

Dans cette réunion, étaient présents :

1. MANIRAKIZA Protas (sé)
2. NDAYIZIGA Innocent (sé)
3. NDIKUMANA Emmanuel (sé)
4. NIYONEMERA Gaspard (sé)
5. SINDAYIKENGERA Apollinaire (sé)

La réunion s'est clôturée dans un climat d'entente totale.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille.

Dépôt : 20 000

Copies : 5.00

Quittance : 0062135

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

C. DIVERS

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur CISHIMBI CIBANGU Adélard.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 09 mars 2011 sous le numéro 13/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur MAKABU Pontien.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 14 mars 2011 sous le numéro 15/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur SALL SOULEYMANE.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 mars 2011 sous le numéro 17/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/96 du 24 Mars 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur NKURAYIJA Théogène.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Avril 2011 sous le numéro 19/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 20/04/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**DECISION N°553/3/26 DU 15/ 03 /2011
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDIKURIYO Jean-Paul en date du 23/11/2010;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur NDIKURIYO Jean Paul, né à MURANGARA, Commune GISHUBI, Province GITEGA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NKURUNZIZA Jean-Pierre.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/ 03 /2011

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKENZIMANA Protais (sé)

Dont coût : 4.400 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
N° R.C. 769/2011**

L'an deux mille Onze, le 18^{ème} jour du mois de Mars,

A la requête de MPITABAKANA Erasmon Résidant à Rohero Avenue MUGAMBA N°31. Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai donné assignation à domicile inconnu à BIKENZI Védaste de devoir comparaître au Tribunal de Résidence de Rohero, en date du

18/4/2011 en matière civile au local de ses audiences publiques,

Pour : Ouverture d'une maison sise au Rohero II Avenue Mugamba N°31.

Attendu que BIKENZI Védaste n'a pas d'adresse connue au BURUNDI ou hors du Burundi, j'ai affiché l'assignation à la porte principale des audiences Publiques et fait publié le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi(B.O.B) l'assignation ainsi à domicile inconnue.

Dont Acte

L'Huissier (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/41 en date du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur RUSHINGABIRWI Roger.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 09 mars 2011 sous le numéro 11/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (Sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/96 du 24 Mars 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur KHETIA LAXMISHANKER Nithal.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 29 mars 2011 sous le numéro 18/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2011

Le Secrétaire de Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (Sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille onze, le 5^{ème} jour du mois d'Avril.

Je soussigné Annick NDAYISHEMEZE Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à BIZIMANA Astère, domicilié à l'étranger, ayant pour avocat-conseil Maître NDUWIMANA Jean Bosco, Tél : 22.24.63.81/78.828.286

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA y siégeant en matière répressive le 04/06/2010 dont le dispositif est ainsi libellé :

Le Tribunal décide :

1. Reçoit la citation directe telle que faite par KIRARANGANYA Bonaventure et la déclare partiellement fondée;
2. Dit que l'infraction d'escroquerie est établie à charge de BIZIMANA Astère et

le condamne à 2 ans de S.P.P.;

3. Condamne BIZIMANA Astère à payer à KIRARANGANYA Bonaventure la somme de 2.450 USD+300.000 Fbu majoré de 6 % d'an d'intérêts judiciaires calculés depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et 4 % destiné au trésor public à titre de droits proportionnels;
4. Mets les frais de justice à tarif plein à charge de BIZIMANA Astère.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille onze, le 10^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MAYOYA Claver, fils de KABWA Charles et de

NDABAMBARIZE né en 1974 à RWINTARE, ayant résidé à NGAGARA Q 9.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 24/02/2011 dans l'affaire RP 78/2009 en cause M.P. contre MAYOYA Claver, le jugement dont le dispositif est ainsi libellé:

ISHINZE KO :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushingwamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko

zishemeye.

2. MAYOYA Claver aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 yerekeye amategeko agenga ibarabara hamwe n'iya 154 y'igitabu ca kabiri mpanavyaha.
3. Ahanishijwe umunyororo w'agateganyo w'amezi abiri (2 mois) mu kiringo c'amezi 6 hamwe n'ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000 frs bu).
4. Ishirahamwe SOCABU risabwe gushumbusha umuryango w'umuhisi HARAGIRIMANA Pierre indishi y'uruhombo n'akababaro ingana na 17.470.800 frs bu. Yongere irihe na 4% (Droit proportionnel) y'icatsindiwe aje mw'isandugu ry'igihugu angana na 598.832 frs bu.
5. Amagarama atangwa na MAYOYA Claver 16.160 frs bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 24/02/2011.

HASHASHE :

Umukuru w'Intahe :

NKWIYINKA Philothée (Sé)

Abacamanza :

KARAKURA Claver (Sé)

NDERAGAKURA Violette (Sé)

Umwanditsi :

NDAYISENGA Marie (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Madame le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont Acte

L'Huissier (Sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix, le 18^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, BUKURU Béatrice, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYISHIMIYE Yves ayant domicilié à NGAGARA.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/02/2010 par le Tribunal de Résidence Rohero, validant la saisie-arrest que par exploit de l'huissier soussigné en date du 18/03/2010 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de Tribunal de Résidence Rohero et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ISHINZE KO :

Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye.

1. NDAYISHIMIYE Yves aragiriye icaha

aregwa co kurenga ingingo ya 26 yo mu gitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara.

2. Ahanishijwe umunyororo w'agateganyo w'amezi atatu mu kiringo c'amezi atandatu hamwe yosubira gukora icaha hamwe n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 frs bu).
3. Ishirahamwe UCAR rironse umuryango w'umuhisi NKESHIMANA Emmanuel na NZIKOBANYANKA Vincent indishi yakababaro ingana imiliyoni zibiri (2.000.000 FBU) hongeweko 6% kuva hatanzwe umutahe gushika rukurikizwe rwose, hamwe na 4% ya 2.000.000 FBU.
4. Umuryango w'umuhisi NKESHIMANA Emmanuel urabujwe ku bindi vyose usaba
5. Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Yves uko angana 13.960 frs bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura muri Sentare y'Intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo kuwa 25/02/2010.

HASHASHE :

Umukuru w'Intahe :

NIRAGIRA Alice (Sé)

Abacamanza :

BATUNGWA Adolphe (Sé)

HABIMANA Consolatte (Sé)

Umwanditsi :

CIZA Alice (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de

auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 400 Frs.

Dont Acte

L'Huissier (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

110.000 Fbu 5.750 Fbu

Afrique 112.800 Fbu 5.875 Fbu

Europe, Proche et Moyen Orient 152.400 Fbu 8.250 Fbu

Amérique, Extrême Orient 175.200 Fbu 9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.